



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 10/2015 du 29 octobre 2015

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.83.95.20

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA numéro 10/2015 du 30 octobre 2015

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°10 du 29 octobre 2015

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE
Cabinet

PREF CAB 2015 0762	11/09/2015	Arrêté portant sur le renouvellement du mandat des membres du conseil départemental de la sécurité civile	7
PREF - CAB – 2015 – 0801	24/09/2015	Arrêté portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours	9
PREF/CAB/2015/0822	06/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection dans un périmètre vidéo surveillé au sein de la commune de Bléneau	9
PREF/CAB/2015-0832	13/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LEADER PRICE - 6 Avenue Jean Jaurès à 89400 MIGENNES	10
PREF/CAB/2015-0833	13/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LEADER PRICE - 6 Avenue de Saint Georges à AUXERRE	11
PREF/CAB/2015-0834	13/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LEADER PRICE - 5 rue des Fourneaux à AUXERRE	12
PREF/CAB/2015-0835	13/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LEADER PRICE - 185 rue de Senigallia à SENS	13
PREF/CAB/2015-0836	13/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LEADER PRICE - Rue Jean Mermoz à SAINT DENIS LES SENS	14
PREF/CAB/2015-0837	13/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - AUCHAN - Route de Tonnerre à AVALLON	15
PREF/CAB/2015-0838	13/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin Bi1 - Chemin de Neuilly à AILLANT SUR THOLON	16
PREF/CAB/2015-0839	13/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SCA La Chablisienne - 8 boulevard Pasteur à Chablis	17
PREF/CAB/20150840	13/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Gare SNCF - 1 Place François Mitterrand à SENS	18
PREF/CAB/2015-0841	13/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Gare SNCF - 47 Avenue de la gare à Villeneuve la Guyard	19
PREF/CAB/2015-0842	13/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Gare SNCF - 22 Place Paul Bert à Migennes	20
PREF/CAB/2015-0843	13/10/2015	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé - AERODROME à BRANCHES	21
PREF/CAB/2015-0850	16/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Hôtel 1 ^{ère} classe - 2 rue d'Athènes - 89470 MONETEAU	22
PREF/CAB/2015-0851	16/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Hôtel Campanile - 2 rue d'Athènes - 89470 MONETEAU	23
PREF/CAB/2015-0852	16/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Brasserie LARCHE - 89 rue Bellocier - 89100 SENS	24
PREF/CAB/2015-0853	16/10/2015	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection - Succursale Banque de France - 1 rue de la banque - 89000 AUXERRE	25
PREF/CAB/2015-0854	16/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SUPERJET - Route des bedets à Cheroy	26

PREF/CAB/2015-0855	16/10/2015	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Station service GUILLEMEAU – 1 ZAC de la grande corvée à Avallon	27
PREF/CAB/2015-0856	16/10/2015	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – LECLERC – Route de Paris à Tonnerre	28
PREF/CAB/2015-0857	16/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Espace culturel – rue Léon Jaupitre à Rogny les sept écluses	29
PREF/CAB/2015-0858	16/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Le Relais Nucérien – 36 rue de la République – 89310 NOYERS SUR SEREIN	30
PREF/CAB/2015-0859	16/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – BANQUE POPULAIRE Bourgogne Franche Comté – 1 Avenue Delacroix à AUXERRE	31
PREF/CAB/2015-0860	16/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – BANQUE POPULAIRE Bourgogne Franche Comté – 10 rue Vaucorbe à TONNERRE	32
PREF/CAB/2015-0861	16/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – BANQUE POPULAIRE Bourgogne Franche Comté – 69 Avenue Jean Jaurès à MIGENNES	33
PREF/CAB/2015-0862	16/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – BANQUE POPULAIRE Bourgogne Franche Comté – 2 rue de Turenne à BLENEAU	34
PREF/CAB/2015-0863	16/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – BANQUE POPULAIRE Bourgogne Franche Comté – 31 grande rue Saint Antoine à Aillant sur Tholon	35
PREF/CAB/2015-0864	16/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – BANQUE POPULAIRE Bourgogne Franche Comté – 1 Place Jean Jaurès à Vermenton	36
PREF/CAB/2015-0865	16/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – BANQUE POPULAIRE Bourgogne Franche Comté – 25 Avenue d'Auxerre à Saint Georges sur Baulche	37
PREF/CAB/2015-0866	16/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne – Trésorerie 4 boulevard du 14 juillet à SENS	38
PREF/CAB/2015-0867	16/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Station AVIA – Autoroute A6 aire de Maison Dieu à SCEAUX	39
PREF/CAB/2015-0868	16/10/2015	Arrêté Portant autorisation d'un système de vidéoprotection – BRICOMAN – ZI des Vauguilletes à SENS	40
PREF/CAB/2015-0869	16/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – CASINO – Avenue de la Morlande à AVALLON	41
PREF/CAB/2015-0870	16/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac Presse Hattenville – 17 rue de la République à Saint Valérien	42
PREF/CAB/2015-0871	16/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Centre auto du tertre – 84 rue René Binet à Sens	43
PREF/CAB/2015/0872	16/10/2015	Arrêté portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2013/0478 du 18 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé au sein de la commune de Saint Florentin	44
PREF/CAB/2015-0873	16/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SARL SEV AND CED – 3/5 rue du Colonel Rozanoff à Auxerre	45
PREF/CAB/2015/0874	16/10/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection du 16 octobre 2015 - Hôtel HAVANA - 3 Route des Clérimois - 89100 MALAY LE GRAND	46

Direction des collectivités et des politiques publiques

PREF/DCPP/SRCL/2015/0399	25/09/2015	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne	47
PREF/DCPP/SRC/2015/0406	05/10/2015	Arrêté portant modification du siège social du Syndicat à Vocation Unique du Centre de Première Intervention du Haut Armançon	51
PREF/DCPP/SRC/2015/0407	05/10/2015	Arrêté portant modification du siège social du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Girolles Tharot	51
	05/10/2015	Commission départementale d'aménagement commercial	52
PREF-DCPP- 2015- 0408	06/10/2015	Arrêté modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.), chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne	52
PREF/DCPP/SAF/2015/0411	07/10/2015	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCPP/SAF/2015/0402 du 20 octobre 2014 portant renouvellement de la composition de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, modifié par l'arrêté n° PREF/DCPP/SAF/2015/0329 du 18 août 2015	53
PREF-DCPP-SEE-2015-0412	08/10/2015	Arrêté portant renouvellement d'agrément à la SAS Jean MARTIN (MARTIN ENVIRONNEMENT) pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'YONNE	53
PREF-DCPP-SEE-2015-0413	08/10/2015	Arrêté portant renouvellement d'agrément à la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'YONNE	54
PREF-DCPP-SEE-2015-0422	09/10/2015	Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation et d'aménagement des berges des cours d'eau du bassin versant du Loing dans le département de l'Yonne entrepris par la Fédération des Eaux Puisaye-Forterre Programme 2015-2018	54
PREF/DCPP/SRCL/2015/0423	15/10/2015	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Yonne Nord	58
PREF/DCPP/SRCL/2015/0424	15/10/2015	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Villeneuvien	62
PREF/DCPP/SRC/2015/0419	16/10/2015	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCDD/2010/0494 du 7 décembre 2010	64
PREF/DCPP/SEE/2015/0437	27/10/2015	Autorisation individuelle relative à des espèces protégées - en application des dispositions du titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	65

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF DCT 2015 0538	24/09/2015	Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de NEUVY-SAUTOUR	66
PREF/DCT/2015/0544	25/09/2015	Arrêté modifiant l'arrêté n°PREF/DCT/1015/0303 du 12 mai 2015 portant renouvellement d'agrément de l'organisme « ACCA » en qualité de centre de sélection psychotechnique au titre de l'article R. 224-22 du Code de la Route	67
PREF DCT 2015 0561	01/10/2015	Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de MONETEAU	67
PREF DCT 2015 0574	12/10/2015	Arrêté abrogeant l'arrêté relatif à l'agrément délivré au Docteur Xavier CAILLARD, en qualité de médecin chargé d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite	67
PREF DCT 2015 0575	12/10/2015	Arrêté modifiant l'arrêté n°PREF DCT 2012 - 659 portant agrément de M. Robert SBIHI afin d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite	68
PREF DCT 2015 0605	15/10/2015	Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de COULANGES-LA-VINEUSE	68
PREF DCT 2015 0596	19/10/2015	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DCT 2015 0498 du 31 août 2015 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne	68

Direction du management et des moyens

PREF/DMM/SBIL/2015/0007	28/09/2015	Arrêté portant clôture d'une régie d'avances – centre de responsabilité préfet auprès de la préfecture de l'Yonne	70
PREF/DMM/SBIL/2015/0008	28/09/2015	Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès du service du budget, de l'immobilier et de la logistique de la préfecture de l'Yonne	71
PREF/DMM/SBIL/2015/0009	28/09/2015	Arrêté portant nomination du régisseur d'avances de la préfecture de l'Yonne auprès de la direction du management et des moyens – service du budget, de l'immobilier et de la logistique	72

Mission d'appui au pilotage

PREF/MAP/2015/042	28/10/2015	Arrêté donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle FRESNAY - sous-préfète, directrice de cabinet	72
PREF/MAP/2015/046	28/10/2015	Arrêté portant délégation de signature et d'ordonnement secondaire aux prescripteurs des dépenses et des recettes de la préfecture de l'Yonne à compter du 9 novembre 2015	73
PREF/MAP/2015/047	28/10/2015	Arrêté donnant délégation de signature à M. Fabrice GERARD, directeur des collectivités et des politiques publiques par intérim à compter du 9 novembre 2015	81
PREF/MAP/2015/048	28/10/2015	Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Dominique AUGIER DE CREMIERS	82
PREF/MAP/2015/049	29/10/2015	Arrêté relatif à la mise en œuvre de la suppléance du corps préfectoral du vendredi 30 octobre 2015 de 8 h à 14 h	82

Sous-préfecture de Sens

SPSE/RCL/2015/0063	06/10/2015	Arrêté portant rectification d'erreurs matérielles à l'arrêté n° SPSE/RCL/2015 0059 du 21 septembre 2015 portant restitution de compétences du SIVOM du Gâtinais aux communes membres	83
--------------------	------------	---	-----------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SG/2015/30	01/04/2015	Arrêté fixant la liste des poste éligibles à la nouvelle bonification indiciaire pour l'année 2015	86
DDT/SEEP/2015/0070	30/09/2015	Arrêté autorisant la capture du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage	87
DDT/SEFC/2015/0029	05/10/2015	Arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif de remembrement des communes de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye avec extensions sur les communes de Druyes-les-Belles-Fontaines, Étai-la-Sauvin, Sainpuits, Sainte-Colombe-sur-Loing et Thury, valant protection de certaines haies et autorisation de réaliser les travaux connexes au titre du code de l'environnement	88
	09/10/2015	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	90
DDT/SEFC/2015/0032	13/10/2015	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CHAMPIGNY	92
DDT/GDC/2015/0047	15/10/2015	Arrêté autorisant l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes, par dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 1985	93
DDT/SEA/2015/29	20/10/2015	Arrêté portant nomination des membres du comité départemental d'expertise	94

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-SPAE-2015-0323	14/10/2015	Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SYGROVES Marion	95
-----------------------	------------	---	-----------

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

SAP813007960	28/09/2015	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne BERTHELOT Sandra	96
SAP799231881	09/10/2015	Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne SAUVAL Christophe	96
N/061210/F/089/S/029	16/10/2015	Arrêté portant retrait de l'agrément simple de l'organisme	97
SAP811935782	19/10/2015	Arrêté portant agrément de l'organisme de services à la personne SERENITE-SAP	97
SAP811935782	19/10/2015	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne SERENITE-SAP	98

AGENCE REGIONALE DE SANTE – Délégation territoriale de l'Yonne

ARSB/DT89/OS/2015-0039	23/09/2015	Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auxerre (89)	99
ARSB/DT89/OS/2015-0047	21/09/2015	Arrêté fixant pour 5 ans la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Avallon (89)	100
ARSB/DT89/OS/2015-0048	21/09/2015	Arrêté fixant pour 5 ans la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Tonnerrois (89)	101
ARSB/DOS/SP/15-0134	02/10/2015	Arrêté portant réquisition de Monsieur le docteur Mustapha DEROUICH afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	102
ARSB/DOS/SP/15-0135	02/10/2015	Arrêté portant réquisition de Monsieur le docteur Abdel-Kader DJEMAA afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	102
ARSB/DOS/SP/15-0136	02/10/2015	Arrêté portant réquisition de Monsieur le docteur Philippe MIFSUD afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	103

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE

	19/10/2015	Décision de délégations de signature pour le Comité Hygiène Sécurité de vie au travail	103
	20/10/2015	Arrêté portant attribution d'un bien vacant et sans maître de l'Etat	103
	26/10/2015	Arrêté de délégation de signature - SIE AVALLON	104
	26/10/2015	Délégation de signature - SIP AVALLON	105

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE

	10/24/2015	Admission à la retraite commandant Michel NOLOT	108
--	------------	---	------------

MAISON ENFANTS SAINT HENRI

	14/10/2015	Décision de délégation de signature	109
--	------------	-------------------------------------	------------

- Organismes régionaux

COURS D'APPEL DE PARIS

	08/10/2015	décision portant délégation de signature	109
--	------------	--	------------

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

		Décision n° DSP 121/2015 du 06 octobre 2015 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Driss MEZGUELDI du 77 avenue Delacroix à AUXERRE (89000) au 3 avenue Delacroix de la même commune.	111
--	--	--	------------

CONCOURS

EHPAD DE CHAMPCEVRAIS

	16/09/2015	Avis de Concours Interne sur Titre de Maître Ouvrier de la Fonction Publique Hospitalière	111
--	------------	---	------------

1. Cabinet

**ARRETE N° PREF CAB 2015 0762 du 11 septembre 2015
portant sur le renouvellement du mandat des membres du conseil départemental de la sécurité civile**

Article 1 : Le conseil départemental de sécurité civile participe, dans le département, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Article 2 : Dans le cadre de ses attributions, et sans préjudice de celles du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques institué à l'article L. 1416-1 du code de la santé publique et de celles de la commission départementale des risques naturels majeurs instituée à l'article 34, le conseil départemental de sécurité civile :

- 1° Contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;
- 2° Est associé à la mise en oeuvre de l'information sur les risques et donne, notamment, un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- 3° Dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
- 4° Concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice ;
- 5° Peut être saisi par le Conseil national de sécurité civile institué par le décret du 8 février 2005 susvisé de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

Article 3 : Pour exercer les compétences prévues à l'article 1 susvisé, le conseil départemental de sécurité civile est composé de :

Des représentants de l'Etat :

- les Sous-préfets d'arrondissements ;
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le Commandant du groupement de gendarmerie nationale ou son représentant ;
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- la Directrice académique des services de l'Education nationale, directrice des services de l'éducation nationale de l'Yonne ou son représentant ;
- le Délégué territorial de l'Yonne de l'agence régionale de la santé de Bourgogne ou son représentant ;
- le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le Chef de la subdivision Yonne//Nièvre de la DREAL Bourgogne ou son représentant,
- le lieutenant-colonel délégué militaire départemental ou son représentant ;
- le Chef du SDSIC ;
- la Responsable du pôle Défense et Sécurité civiles de la préfecture de l'Yonne ou son représentant.

De représentants des collectivités territoriales :

- Messieurs BONNEFOND, GENDRAUD, HENRIAT, conseillers généraux, titulaires ou leurs suppléants Mesdames EULRIET BROCARDI, JOAQUINA ou Monsieur LEMAIRE.
- Mme Dominique VERIEN-PARENT, Présidente de l'association des maires ruraux et M. Mahfoud AOMAR, Président de l'association des maires de l'Yonne

De services, organismes experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile :

- la Directrice du SAMU ou son représentant ;
- Madame la Présidente du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme de l'Yonne ou son représentant, ,
- Monsieur le Président de l'association départementale de protection civile de l'Yonne ou son représentant,
- Madame la secrétaire départementale de la délégation départementale de la Croix Rouge Française ou son représentant,
- Monsieur le Président du comité français de secourisme de l'Yonne ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association française départementale de spéléologie ou son représentant,
- Monsieur le délégué départemental l'UFOLEP de l'Yonne ou son représentant
- Monsieur le Président d'Adformation, ou son représentant
- Monsieur le Président de l' association départementale de l'ADRASEC ou son représentant
- Monsieur le chef d'agence de la Lyonnaises des Eaux ou son représentant au titre des opérateurs gestionnaires de la distribution d'eau
- M. L'ingénieur sûreté d'EDF - Direction Production et Ingénierie Hydraulique ou son représentant
- Monsieur le Directeur territorial de l'Yonne d'ERDF ou son représentant.
- Monsieur le représentant de SNCF Réseau ou son représentant

Des personnalités qualifiées :

- Monsieur le chef du centre météorologique de Dijon
- Monsieur Jean-François BUISSON, déléguée FNTV, Directeur d'AUXERROIS MOBILITES RAPIDES DE BOURGOGNE
- Monsieur Gilles BETHERY, Président départemental de la FNTR Yonne
- Monsieur Christian FOUCAUD, Chef d'établissement de CHEMETALL classé site SEVESO.

Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Article 4 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 : Les membres sont nommés pour 3 ans, renouvelables.

Lorsque le mandat d'un membre du conseil départemental est interrompu par le décès, la démission ou la perte du titre pour lequel le membre était élu, le mandat de son remplaçant n'est valable que pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Une formation restreinte constituée de membres issus de la formation plénière est créée.

Elle a pour mission de préparer les travaux du conseil départemental de sécurité civile en particulier pour ce qui concerne les missions d'analyse des risques et d'organisation de la gestion des crises et d'assurer le suivi des décisions prises.

Article 7 : En cas d'événement grave, le président du conseil départemental de sécurité civile pourra confier à une formation restreinte, dont il définira la composition, une mission d'expertise en fonction des catastrophes survenues.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 94-179 du 27 septembre 1994 portant création de la cellule d'analyse des risques et d'information préventive (CARIP) est abrogé.

le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE n°PREF - CAB – 2015 – 0801 du 24 septembre 2015
portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de
Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours

Article 1^{er} : Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours le lundi 28 septembre 2015 à 14h00 au centre de formation du SDIS 89, allée des Bourdillats à AUXERRE (89).

Article 2 : La composition de ce jury est la suivante :

Président

Lieutenant Benjamin TRENAY – titulaire du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours »

Membres

Docteur Pascal THOMASSIN – Médecin Colonel

Sergent Mélanie DANDOIT – Instructrice et titulaire des certificats de compétences de « formateur de formateurs » et de « formateur aux premiers secours »

Caporal Chef Romain GUITTET – Instructeur et titulaire des certificats de compétences de « formateur de formateurs » et de « formateur aux premiers secours »

Caporal Chef Mickaël RAMOS – Instructeur et titulaire des certificats de compétences de « formateur de formateurs » et de « formateur aux premiers secours »

Pour le préfet,
La sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015/0822 du 6 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéo protection dans un périmètre vidéo surveillé
au sein de la commune de Bléneau

Article 1^{er} : Le Maire de Bléneau est autorisé à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2015-0135 à l'intérieur d'un périmètre d'éléments géographiquement par les adresses suivantes :

- Place de la Libération
- Place Châtaignier
- Rue d'Orléans
- Parking salle des fêtes
- Les jardins d'eau

Le système comprend 6 caméras sur voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Alain DROUHIN, Maire
- M. Florent DEPREZ, adjoint
- Mme Sylvie POUPELARD, adjointe
- Service installation/maintenance du système SNEF

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéo protection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0832 du 13 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LEADER PRICE - 6 Avenue Jean Jaurès à 89400 MIGENNES

Article 1^{er} : M. Thomas BERNARD, responsable service technique Leader Price est autorisé, pour l'établissement LEADER PRICE sis 6 Avenue Jean Jaurès à 89400 MIGENNES, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150103.

Le système comprend 12 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le Directeur du magasin
- Le Directeur régional groupe Leader Price
- Le Directeur d'exploitation
- Le Directeur d'exploitation, adjoint
- La Directrice Générale groupe Leader Price
- Le Directeur sécurité groupe Leader Price
- Opérateurs installation/maintenance Alarme et Surveillance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0833 du 13 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LEADER PRICE - 6 Avenue de Saint Georges à AUXERRE

Article 1^{er} : M. Thomas BERNARD, responsable service technique Leader Price est autorisé, pour l'établissement LEADER PRICE sis 6 Avenue de Saint Georges à AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20150099.

Le système comprend 12 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le Directeur du magasin
- Le Directeur régional groupe Leader Price
- Le Directeur d'exploitation
- Le Directeur d'exploitation, adjoint
- La Directrice Générale groupe Leader Price
- Le Directeur sécurité groupe Leader Price
- Opérateurs installation/maintenance Alarme et Surveillance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0834 du 13 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LEADER PRICE - 5 rue des Fourneaux à AUXERRE

Article 1^{er} : M. Thomas BERNARD, responsable service technique Leader Price est autorisé, pour l'établissement LEADER PRICE sis 5 rue des Fourneaux à AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150098.

Le système comprend 12 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le Directeur du magasin
- Le Directeur régional groupe Leader Price
- Le Directeur d'exploitation
- Le Directeur d'exploitation, adjoint
- La Directrice Générale groupe Leader Price
- Le Directeur sécurité groupe Leader Price
- Opérateurs installation/maintenance Alarme et Surveillance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0835 du 13 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LEADER PRICE - 185 rue de Senigallia à SENS

Article 1^{er} : M. Thomas BERNARD, responsable service technique Leader Price est autorisé, pour l'établissement LEADER PRICE sis 185 rue de Senigallia à SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150100.

Le système comprend 12 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le Directeur du magasin
- Le Directeur régional groupe Leader Price
- Le Directeur d'exploitation
- Le Directeur d'exploitation, adjoint
- La Directrice Générale groupe Leader Price
- Le Directeur sécurité groupe Leader Price
- Opérateurs installation/maintenance Alarme et Surveillance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0836 du 13 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LEADER PRICE - Rue Jean Mermoz à SAINT DENIS LES SENS

Article 1^{er} : M. Thomas BERNARD, responsable service technique Leader Price est autorisé, pour l'établissement LEADER PRICE sis Rue Jean Mermoz à SAINT DENIS LES SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150101.

Le système comprend 12 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le Directeur du magasin
- Le Directeur régional groupe Leader Price
- Le Directeur d'exploitation
- Le Directeur d'exploitation, adjoint
- La Directrice Générale groupe Leader Price
- Le Directeur sécurité groupe Leader Price
- Opérateurs installation/maintenance Alarme et Surveillance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0837 du 13 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AUCHAN - Route de Tonnerre à AVALLON

Article 1^{er} : M. Frank BIDET, responsable sécurité groupe SCHIEVER DISTRIBUTION est autorisé, pour l'établissement AUCHAN sis Route de Tonnerre à AVALLON, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150107.

Le système comprend 34 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le Directeur d'enseigne
- Le Directeur du magasin
- Le Directeur des ressources humaines
- Le responsable service sécurité
- Agents service sécurité
- Opérateurs installation/maintenance ATELSYS

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0838 du 13 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Magasin Bi1 - Chemin de Neuilly à AILLANT SUR THOLON

Article 1^{er} : M. Frank BIDEF, responsable sécurité groupe SCHIEVER DISTRIBUTION est autorisé, pour l'établissement Magasin Bi1 sis Chemin de Neuilly à AILLANT SUR THOLON, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150106.

Le système comprend 22 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le Directeur d'enseigne
- Le Directeur du magasin
- Le Directeur des ressources humaines
- Le responsable service sécurité
- Agents service sécurité
- Opérateurs installation/maintenance ATELSYS

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0839 du 13 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SCA La Chablisienne - 8 boulevard Pasteur à Chablis

Article 1^{er} : M. Paul ESPITALIE, Directeur des opérations autorisé, pour l'établissement SCA La Chablisienne sis 8 boulevard Pasteur à Chablis, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150105.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Paul ESPITALIE, Directeur des opérations
- M. Damien LECLERC, Directeur Général
- M. Eric DEURLHE, responsable maintenance
- Mme Corinne AMELIN, responsable administratif et financier
- Opérateurs installation/maintenance A&C sécurité

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/20150840 du 13 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Gare SNCF - 1 Place François Mitterrand à SENS

Article 1^{er} : M. Gérard GAUTHERON, Directeur des gares Bourgogne est autorisé, pour l'établissement Gare SNCF sis 1 Place François Mitterrand à SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150124.

Le système comprend 6 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Brigade SUGE Paris Sud Est: Claude CZUBALA – Sébastien SHUM-KWONG – Jérémy VANDOME – Natacha FOURRE
- Directeur des gares Bourgogne
- Installateur/maintenance : teleste

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0841 du 13 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Gare SNCF - 47 Avenue de la gare à Villeneuve la Guyard

Article 1^{er} : M. Gérard GAUTHERON, Directeur des gares Bourgogne est autorisé, pour l'établissement Gare SNCF sis 47 Avenue de la gare à Villeneuve la Guyard, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150125.

Le système comprend 4 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Brigade SUGE Paris Sud Est: Claude CZUBALA – Sébastien SHUM-KWONG – Jérémy VANDOME – Natacha FOURRE
- Directeur des gares Bourgogne
- Installateur/maintenance : IP SECURE VISEOX

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0842 du 13 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Gare SNCF - 22 Place Paul Bert à Migennes

Article 1^{er} : M. Gérard GAUTHERON, Directeur des gares Bourgogne est autorisé, pour l'établissement Gare SNCF sis 22 Place Paul Bert à Migennes, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150126.

Le système comprend 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Brigade SUGE Paris Sud Est: Claude CZUBALA – Sébastien SHUM-KWONG – Jérémy VANDOME – Natacha FOURRE
- Directeur des gares Bourgogne
- Installateur/maintenance : teleste

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0843 du 13 octobre 2015
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
AERODROME à BRANCHES

Article 1^{er} : M. Fabrice KALUZNY, Directeur équipements et territoires à la CCI de l'Yonne est autorisé, pour l'établissement AERODROME sis à BRANCHES, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20150136.

Le système comprend 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Fabrice KALUSNY, Directeur équipements et territoires
- M. Sébastien VALLET, directeur général CCI
- Mme Josette CARRE, responsable sécurité
- Mme Aurélie FECHINO agent de sûreté
- Agents AFIS
- Installateur/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2011/0272 du 11 août 2011 est abrogé.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0850 du 16 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Hôtel 1^{ère} classe - 2 rue d'Athènes - 89470 MONETEAU

Article 1^{er} : M Karim EL KHOULALI, directeur est autorisé, pour l'établissement Hôtel 1^{ère} classe sis 2 rue d'Athènes à 89470 MONETEAU, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150110.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- - Sécurité des personnes
- - Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M Karim EL KHOULALI, directeur
- Opérateurs installation/maintenance ABC SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0851 du 16 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Hôtel Campanile - 2 rue d'Athènes - 89470 MONETEAU

Article 1^{er} : M Karim EL KHOULALI, directeur est autorisé, pour l'établissement Campanile sis 2 rue d'Athènes à 89470 MONETEAU, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150111.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- - Sécurité des personnes
- - Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M Karim EL KHOULALI, directeur
- Opérateurs installation/maintenance ABC SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0852 du 16 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Brasserie LARCHE - 89 rue Bellocier - 89100 SENS

Article 1^{er} : M Patrice BEAU, directeur est autorisé, pour l'établissement Brasserie LARCHE sis 89 rue Bellocier à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20150116.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- - Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M Patrice BEAU, directeur
- Mme Nadine BEAU, associée
- Opérateurs installation/maintenance ABC SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0853 du 16 octobre 2015
Portant modification d'un système de vidéoprotection
Succursale Banque de France - 1 rue de la banque - 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M. Michel RAOULT, directeur est autorisé, pour l'établissement Banque de France sis 1 rue de la banque à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150133.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures et 1 caméra sur voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection sont :

- Le Directeur
- Les agents d'accueil
- Opérateurs installation/maintenance SCUTUM

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé ne comporte pas de dispositif d'enregistrement d'images.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0854 du 16 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERJET - Route des bedets à Cheroy

Article 1^{er} : M Thomas COGAN, directeur d'exploitation est autorisé, pour l'établissement SUPERJET sis 3/5 Route des bedets à Cheroy, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150129.

Le système comprend 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M Jean-Charles BINOIS, responsable vidéoprotection
- M. Thomas COGAN, directeur d'exploitation
- M. Richard GIRARD, responsable commercial
- M. Fabien EON, technicien Hotline
- Opérateurs installation/maintenance SAVO FRANCE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0855 du 16 octobre 2015
Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
Station service GUILLEMEAU - 1 ZAC de la grande corvée à Avallon

Article 1^{er} : M Franck GUILLEMEAU, gérant est autorisé, pour l'établissement Station service GUILLEMEAU sis 1 ZAC de la grande corvée à Avallon, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150132.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 13 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M Franck GUILLEMEAU, gérant

Mme Odile GUILLEMEAU, co-gérante

Mme Annie GUILLEMEAU, co-gérante

Mme Leslie CLAUSE, assistante en gestion

Opérateurs installation/maintenance STANLEY SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0856 du 16 octobre 2015
Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
LECLERC - Route de Paris à Tonnerre

Article 1^{er} : M Gilles POIROT, gérant est autorisé, pour l'établissement LECLERC sis Route de Paris à Tonnerre, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150130.

Le système comprend 35 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes –défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M Gilles POIROT, gérant
- M Patrick SCHEUR, directeur technique
- Opérateurs installation/maintenance ANAVEO

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0857 du 16 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Espace culturel - rue Léon Jaupitre à Rogny les sept écluses

Article 1^{er} : M Gérard FOUCHER, Maire est autorisé, pour l'établissement Espace culturel sis rue Léon Jaupitre à Rogny les sept écluses, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150128.

Le système comprend 1 caméra extérieure et 1 caméra sur voie publique .

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le Maire
- 1^{er} adjoint au maire
- Opérateurs installation/maintenance CTCAM

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0858 du 16 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Relais Nucérien - 36 rue de la République - 89310 NOYERS SUR SEREIN

Article 1^{er} : Mme Emmanuelle NEUGNOT, gérante est autorisée, pour l'établissement le Relais Nucérien sis 36 rue de la République à 89310 NOYERS SUR SEREIN, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150134.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Emmanuelle NEUGNOT, gérante
- M. André NEUGNOT, co-gérant
- Opérateurs installation/maintenance VIGICONCEPT

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0859 du 16 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BANQUE POPULAIRE Bourgoine Franche Comté - 1 Avenue Delacroix à AUXERRE

Article 1^{er} : Le Directeur de la sécurité Banque Populaire BFC est autorisé, pour l'établissement BANQUE POPULAIRE sis 1 Avenue Delacroix à AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150121.

Le système comprend 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- personnel service sécurité
- Personnel de l'agence
- Télésurveilleurs
- Opérateurs installation/maintenance VIRELEC

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0860 du 16 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BANQUE POPULAIRE Bourgogne Franche Comté - 10 rue Vaucorbe à TONNERRE

Article 1^{er} : Le Directeur de la sécurité Banque Populaire BFC est autorisé, pour l'établissement BANQUE POPULAIRE sis 10 rue Vaucorbe à TONNERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150118.

Le système comprend 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- personnel service sécurité
- Personnel de l'agence
- Télésurveilleurs
- Opérateurs installation/maintenance VIRELEC

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0861 du 16 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BANQUE POPULAIRE Bourgne Franche Comté - 69 Avenue Jean Jaurès à MIGENNES

Article 1^{er} : Le Directeur de la sécurité Banque Populaire BFC est autorisé, pour l'établissement BANQUE POPULAIRE sis 69 Avenue Jean Jaurès à MIGENNES, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150119.

Le système comprend 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- personnel service sécurité
- Personnel de l'agence
- Télésurveilleurs
- Opérateurs installation/maintenance VIRELEC

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0862 du 16 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BANQUE POPULAIRE Bourgogne Franche Comté - 2 rue de Turenne à BLENEAU

Article 1^{er} : Le Directeur de la sécurité Banque Populaire BFC est autorisé, pour l'établissement BANQUE POPULAIRE sis 2 rue de Turenne à BLENEAU, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150120.

Le système comprend 7 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- personnel service sécurité
- Personnel de l'agence
- Télésurveilleurs
- Opérateurs installation/maintenance VIRELEC

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0863 du 16 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BANQUE POPULAIRE Bourgogne Franche Comté - 31 grande rue Saint Antoine à Aillant sur Tholon

Article 1^{er} : Le Directeur de la sécurité Banque Populaire BFC est autorisé, pour l'établissement BANQUE POPULAIRE sis 31 grande rue Saint Antoine à Aillant sur Tholon, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150122.

Le système comprend 7 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

personnel service sécurité

Personnel de l'agence

Télésurveilleurs

Opérateurs installation/maintenance VIRELEC

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0864 du 16 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BANQUE POPULAIRE Bourgogne Franche Comté - 1 Place Jean Jaurès à Vermenton

Article 1^{er} : Le Directeur de la sécurité Banque Populaire BFC est autorisé, pour l'établissement BANQUE POPULAIRE sis 1 Place Jean Jaurès à Vermenton, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150123.

Le système comprend 7 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- personnel service sécurité
- Personnel de l'agence
- Télésurveilleurs
- Opérateurs installation/maintenance VIRELEC

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0865 du 16 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BANQUE POPULAIRE Bourgogne Franche Comté - 25 Avenue d'Auxerre à Saint Georges sur Baulche

Article 1^{er} : Le Directeur de la sécurité Banque Populaire BFC est autorisé, pour l'établissement BANQUE POPULAIRE sis 25 Avenue d'Auxerre à Saint Georges sur Baulche, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150117.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- personnel service sécurité
- Personnel de l'agence
- Télésurveilleurs
- Opérateurs installation/maintenance VIRELEC

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0866 du 16 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne - Trésorerie 4 boulevard du 14 juillet à
SENS

Article 1^{er} : M. Stéphane BERGER, délégué départemental à la sécurité DDFIP de l'Yonne est autorisé, pour l'établissement Trésorerie sis 4 boulevard du 14 juillet à SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150137.

Le système 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure et 1 caméra sur voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le trésorier
- Le trésorier adjoint
- Le délégué départemental à la sécurité
- Le responsable service sécurité
- Opérateurs installation/maintenance GUNNEBO

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de cabinet
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0867 du 16 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Station AVIA - Autoroute A6 aire de Maison Dieu à SCEAUX

Article 1^{er} : M. Juan MONTERO, gérant est autorisé, pour l'établissement Station AVIA situé Autoroute A6 aire de Maison Dieu à SCEAUX, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150112.

Le système 5 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Juan MONTERO, gérant
- M. Kévin MONTERO, co-gérant
- M. Jean-Charles PATRIAT, adjoint
- Mme Nathalie GUYOT, aide adjoint
- Opérateurs installation/maintenance CAP SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : Les agents des douanes peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0868 du 16 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BRICOMAN - ZI des Vauguilletes à SENS

Article 1^{er} : M. Frédéric TANIÈRE, Directeur est autorisé, pour l'établissement BRICOMAN sis ZI des Vauguilletes à SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20150127.

Le système comprend 9 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le Directeur de l'établissement
- Les télésurveilleurs
- Les cadres de permanence
- Opérateurs installation/maintenance COFELY INEO

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0869 du 16 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CASINO - Avenue de la Morlande à AVALLON

Article 1^{er} : M. Eric Le Thomas, Directeur est autorisé, pour l'établissement CASINO sis Avenue de la Morlande à AVALLON, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20150131.

Le système comprend 15 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes –défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Eric LE THOMAS, directeur magasin
- M. Frédéric BRUN, directeur régional
- M. Arnaud Le BOURDAIS, directeur d'exploitation
- M. Cédric OSTERNAUD, directeur d'exploitation
- M. Alain PUSELNIK, directeur sécurité sûreté
- M. Daniel BOURDIN, chef de projets
- Opérateurs installation/maintenance PROSEGUR TECHNOLOGIE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0870 du 16 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Tabac Presse Hattenville - 17 rue de la République à Saint Valérien

Article 1^{er} : Mme Annie HATTENVILLE, gérante est autorisée, pour l'établissement Tabac Presse Hattenville sis 17 rue de la République à Saint Valérien, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150076.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Annie HATTENVILLE, gérante
- M. Patrick HATTENVILLE, co gérant
- Mme Catherine BOUVIER, salariée
- Opérateurs installation/maintenance ECKERT SAV

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0871 du 16 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Centre auto du tertre - 84 rue René Binet à Sens

Article 1^{er} : M Bertrand Lacour, gérant est autorisé, pour l'établissement Centre auto du tertre sis 84 rue René Binet à Sens, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150049.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Annie HATTENVILLE, gérante
- M. Patrick HATTENVILLE, co gérant
- Mme Catherine BOUVIER, salariée
- Opérateurs installation/maintenance ECKERT SAV

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015/0872 du 16 octobre 2015
Portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2013/04 78 du 18 octobre 2013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dans un périmètre vidéosurveillé au sein de la commune de Saint Florentin

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2013/0478 du 18 octobre 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

« M Yves DELOT, Maire de Saint Florentin est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2014-0134 à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- . Rue de l'Île de France
- . Avenue de l'Europe
- . Avenue du Général Leclerc
- . Place Dilo
- . Place du souvenir
- . Parking des plantes
- . Rue Jules Lancomes
- . Jardin de l'octroi
- . Rue Claude Debussy
- . Rue Jean Moulin
- . Camping municipal –avenue de la gare
- . Rue André Messenger

Le système comprend 12 caméras sur voie publique et 4 caméras intérieures (bureaux annexes mairie – locaux police municipale).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. »

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté restent identiques.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0873 du 16 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL SEV AND CED - 3/5 rue du Colonel Rozanoff à Auxerre

Article 1^{er} : M Cédric MALARDEAU, gérant est autorisé, pour l'établissement SARL SEV AND CED sis 3/5 rue du Colonel Rozanoff à Auxerre, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150114.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M Cédric MALARDEAU, gérant
- Mme Séverine MALARDEAU, co-gérante
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Emmanuelle FRESNAY

Arrêté PREF/CAB/2015/0874 du 16 octobre 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection du 16 octobre 2015
Hôtel HAVANA - 3 Route des Clérimois - 89100 MALAY LE GRAND

Article 1^{er} : M Claude SALLEY, gérant est autorisé, pour l'établissement Hôtel HAVANA sis 3 Route des Clérimois à 89100 MALAY LE GRAND, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150113.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Claude SALLEY, gérant
Dominique SALLEY, co-gérant
Olivier BLEY, directeur
Opérateurs installation/maintenance STAG

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Emmanuelle FRESNAY

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0399 du 25 septembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne

Article 1 : L'article 5 « Compétences obligatoires - Aménagement de l'espace » est complété comme suit :
« [...] Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. [...] »

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2015.

Article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 5 : Le Sous-Préfet de Sens, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Président de la communauté de communes du Gâtinais et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

STATUTS de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne Annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0399 du 25 septembre 2015

Article 1^{er} : Il est formé une communauté de communes dénommée "Communauté du Gâtinais en Bourgogne" entre les communes de :

Brannay, Chéroy, Cornant, Courtoin, Dollot, Domats, Egriselles le Bocage, Fouchères, Jouy, La Belliole, Lixy, Montacher-Villegardin, Nailly, Saint Agnan, Saint Valérien, Savigny sur Clairis, Subligny, Vallery, Vernoy, Villebougis, Villeneuve la Dondagre, Villeroy et Villethierry.

Article 2 : Le siège de la Communauté est fixé à la Mairie de CHEROY.

Article 3 : Le Trésorier de CHEROY assure les fonctions de receveur de la communauté.

Article 4 : La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : La Communauté du Gâtinais en Bourgogne a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre de projets communs de développement.

Pour cela, elle exercera, de plein droit aux lieux et places des communes membres, les compétences suivantes:

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

- élaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale
- Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- aménagement rural : pour les bassins versants d'une surface supérieure à 50 ha, étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols, la défense contre les inondations, les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile et l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- aménagement numérique du territoire, notamment dans le cadre du schéma départemental

développement économique

- aménagement, extension, gestion et entretien des zones d'activités à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ou d'infrastructure de transport autoroutier qui sont d'intérêt communautaire

A ce titre sont déclarées d'intérêt communautaire

- la zone « Eurologistic » située sur la commune de Savigny-sur-Clairis (plans annexés aux présents statuts)
- la zone d'activités située sur les communes de Subigny, Fouchères et Villeneuve-la-Dondagre (« aire de Villeroy » ou « plaine des Charons ») (plans annexés aux présents statuts)
- la zone d'activités de Villeneuve-la-Dondagre
- la gare de péage autoroutier de Villeneuve-la-Dondagre
- l'aire de service autoroutier de Villeroy
- actions de développement économique d'intérêt communautaire
A ce titre, sont déclarées d'intérêt communautaire
 - les actions en faveur de la formation pour l'insertion professionnelle

COMPETENCES OPTIONNELLES

protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du territoire communautaire, y compris leurs accès
- assainissement non collectif
- étude, création et gestion des installations de production d'énergies renouvelables
- collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés

construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisirs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Jardins de Vallery
- construction, entretien et fonctionnement de nouveaux équipements culturels, sportifs et de loisirs
 - piscine
 - gymnases
 - tennis couverts
 - bâtiments destinés à accueillir les services communautaires
 - d'accueil de loisirs
 - de l'école de musique et de danse
 - de l'école multisports

action sociale d'intérêt communautaire

A ce titre sont déclarées d'intérêt communautaire

- actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse
 - l'accueil de loisirs des enfants de 3 à 11 ans
 - la mise en œuvre d'activités en faveur des enfants de 12 à 17 ans

COMPETENCES FACULTATIVES

- gestion de l'école de musique, de danse et d'art dramatique du Gâtinais-en-Bourgogne
- gestion de l'école multisports du Gâtinais-en-Bourgogne
- organisation en propre ou soutien aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives ou festives contribuant au développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisant la reconnaissance d'une identité communautaire

Article 6 : La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du Conseil de Communauté est fixée comme suit :

- Brannay	: 1 délégué
- Chéroy	: 4 délégués
- Cornant	: 1 délégué
- Courtoin	: 1 délégué
- Dollot	: 1 délégué
- Domats	: 2 délégués
- Egriselles le Bocage	: 3 délégués
- Fouchères	: 1 délégué
- Jouy	: 1 délégué
- La Belliole	: 1 délégué
- Lixy	: 1 délégué
- Montacher-Villegardin	: 2 délégués
- Nailly	: 3 délégués
- Saint Agnan	: 2 délégués
- Saint Valérien	: 4 délégués
- Savigny sur Clairis	: 1 délégué
- Subligny	: 1 délégué
- Vallery	: 1 délégué
- Vernoy	: 1 délégué
- Villebougis	: 1 délégué
- Villeroy	: 1 délégué
- Villeneuve la Dondagre	: 1 délégué
- Villethierry	: 2 délégués

soit 37 délégués.

Conformément à l'article L5211-6 du code général des collectivités locales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désigneront un délégué suppléant.

Article 7 : Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau composé de :

1 Président,

3 Vice-Présidents,

1 Secrétaire,

5 Représentants des communes d'accueil des zones d'activités économiques énumérées dans l'article 5-1, à raison de 1 représentant par commune, membres de droit ayant voix délibérative.

Le Conseil de Communauté pourra établir un règlement intérieur définissant le nombre et le rôle des commissions qui seront placées sous la responsabilité d'un vice-président.

Le bureau soumet au Conseil toutes les affaires intéressant la Communauté de communes; les rapports et études des commissions lui seront soumis avant présentation au Conseil.

Article 8 : Une convention de mise à disposition à intervenir entre le SIVOM et la Communauté de Communes réglera les conditions d'emploi des agents travaillant actuellement pour le SIVOM.

Elle déterminera également, en tant que de besoin, les conditions de transfert de propriété et de dévolution des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des trois activités de la Communauté de Communes.

Article 9 : Les recettes de la Communauté comprennent notamment:

- Le produit de la fiscalité locale directe autorisées par la loi (taxes foncières, taxe d'habitation et taxe professionnelle). La Communauté de Communes dotée d'une fiscalité propre additionnelle vote chaque année les taux de ces 4 taxes et en perçoit le produit.
- Une taxe professionnelle de zone instituée sur le territoire des zones d'activités créées ou gérées par la Communauté de Communes, et décidée par le Conseil communautaire à la majorité des 2/3 des membres du Conseil.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les subventions et dotations de l'Etat, des Conseils Régional et Général de l'Union Européenne et toutes aides publiques.
- Le produit de la vente et les revenus de biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine.
- Le produit des emprunts.

Pour exercer la compétence «politique du logement et du cadre de vie» telle que définie à l'article 5 des statuts, la Communauté de Communes peut prélever l'impôt communautaire, et recevoir le «1 % logement» des entreprises privées de plus de 10 salariés out tout autre versement des entreprises privées établi par les textes en vigueur. Elle peut aussi percevoir toute participation, aide ou subvention émanant de collectivités publiques (Commune, Département, Région ou autre) ou d'organismes privés, conclure des conventions de financement avec tout opérateur public ou privé. Tout opérateur public ou privé pourra participer au financement ou financer intégralement les projets de logements, les études d'urbanisme et autres, la viabilisation, la construction et la gestion des logements. La Communauté de communes peut conclure des conventions de prêts réglementés, de prêts spécifiques au logement ou tout autre prêt.

Article 10 : Les dépenses de la Communauté seront:

- Les frais de fonctionnement de l'organisme,
- Les charges résultant des compétences propres à la Communauté définies à l'article 5,
- Les participations aux communes au titre du fonds de solidarité institué par les statuts.

Ce fonds sera alimenté notamment par le produit de la taxe professionnelle de zone.

Les critères de répartition seront:

- 35 % de la TP de zone à la communauté de communes,
- 20 % de la TP de zone aux communes d'accueil, soit en moyenne 4 % par commune. Ce pourcentage étant réduit, pour chacune d'elles, au prorata de leurs propres recettes foncières de zone, à savoir :
 - 3 % si elle reçoit plus de 25 000 € de taxe foncière émanant des zones
 - 2 % pour plus de 50 000 €
 - 1 % pour plus de 75 000 €

45 % plus le reliquat des communes d'accueil après calcul énoncé ci-dessus réparti comme suit :

- 35 % par rapport à la population des communes
- 65 % distribué à part égale pour chacune des communes adhérentes.

Article 11 : La Communauté de communes pourra faire usage des modalités d'interventions suivantes pour le bon exercice de ses compétences et le développement de la coopération locale sur et en dehors de son périmètre, notamment dans le cadre des compétences du SIVOM du Gâtinais-en-Bourgogne ayant vocation à être restituées à ses communes membres (voirie, accueil périscolaire) :

- mise en œuvre de mutualisations de services avec les communes membres dans le cadre des compétences partiellement transférées et dans l'intérêt de la bonne organisation du service (article L5211-4-1 II du CGCT)
- création de services communs avec les communes membres en dehors des compétences qui lui sont transférées (article L5211-4-2 du CGCT)
- acquisition de matériel commun avec les communes membres (article L5211-4-3 du CGCT), y compris en dehors des compétences communautaires
- mise en place de groupements de commandes avec des personnes morales membres ou non membres moyennant possibilité pour l'EPCI de se porter coordonnateur du groupement et d'exécuter le marché pour le compte des communes (article 8 du CMP)
- réalisation d'opérations sous mandat (notamment les mandats de maîtrise d'ouvrage de la loi « MOP » du 12 juillet 1985 modifiée) pour le compte de personnes publiques membres ou non membres
- réalisation, hors du champ de la commande publique, de prestations de services pour le compte d'autres EPCI, portant sur des services non économiques d'intérêt général ou ayant pour objet la mise en œuvre de compétences communes (articles L5111-1 alinéa 3 et L5111-1 I et II du CGCT)
- conclusion de conventions avec les communes membres pour la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions (article L5214-16-1 du CGCT)
- versement de fonds concours entre l'EPCI et ses communes membres pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (article L5214-16 V du CGCT)

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0406 du 5 octobre 2015
portant modification du siège social du Syndicat à Vocation Unique du Centre de Première Intervention du Haut Armançon

Article 1^{er} : Le siège du Syndicat à Vocation Unique du Centre de Première Intervention du Haut Armançon est transféré à la mairie de Cry- 89390 CRY à compter du **1^{er} janvier 2016**,

Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0407 du 5 octobre 2015
portant modification du siège social du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Girolles Tharot

Article 1^{er} : Le secrétariat et le siège social du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Girolles Tharot est transféré à la mairie de Girolles.- 9 rue des Basse- 89200 GIROLLES

Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

Commission départementale d'aménagement commercial du 5 octobre 2015

Réunie le 5 octobre 2015, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Yonne a **accordé** à la Société SAS MAZAGRAN SERVICES dont le siège social est situé rue de l'Etang à AVALLON (89200) l'autorisation relative à la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création de 5 cellules de commerce en détails non alimentaire sur le site de l'ancien supermarché ATAC, pour une surface de vente de 756 m², du magasin Bi1 (surface de vente totale après extension :2556 m²), situé à AILLANT-SUR-THOLON (89110).

ARRETE n°PREF-DCPP- 2015- 0408 du 6 octobre 2015 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.), chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne

Article 1^{er} : L'arrêté n°PREF/ DCP/ 2014/0315 du 26 août 2014 portant nomination des membres de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) du bassin de l'Armançon modifié par l'AP n° PREF/DCPP/SEE/2015/0114 du 27 mars 2015 est modifié comme suit :

PREMIER COLLEGE :

Représentants des Conseils Départementaux :

Département de l'Aube :

- M. Jean-Michel HUPFER, Conseiller départemental du canton de Les Riceys

Département de la Côte d'Or :

- Mme Martine EAP-DUPIN, Conseillère départementale du canton de Semur-en-Auxois

Département de l'Yonne :

- M. Xavier COURTOIS, Conseiller départemental d'AVALLON

- Représentants des maires :

Yonne :

- M. Eric COQUILLE, maire de Perrigny-sur-Armançon
 - M. Raymond DEPUYDT, maire de Carisey
 - M. Jean-Claude CARRA, maire de Briennon-sur-Armançon
 - M. Maurice HARIOT, maire de Chéu
 - M. Gérard GOVIN, conseiller municipal de Flogny-la-Chapelle
 - M. Alain LAGARENNE, maire de Jaulges
- Représentants des structures de coopération intercommunale compétentes en matière de gestion de l'eau :
- M. Jean-Michel GARRAULT, délégué du Syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon (S.I.R.T.A.V.A) ;
 - M. Jean-Pierre CHANTEPIE, président du Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armançon (S.I.A.V.A) ;
 - M. Gilles de MONTALEMBERT, président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (S.I.A.E.P.A) de Semur-en-Auxois ;
 - M. François GENREAU, président du S.I.V.U Brumance Créanton ;
 - Mme Annick OLIVIER, représentant l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 26 août 2014 modifié susvisé demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Yonne,
Responsable de la procédure d'élaboration du S.A.G.E de
l'Armançon,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale de la préfecture
Marie-Thérèse DELAUNAY

**Arrêté n°PREF/DCPP/SAF/2015/0411 du 7 octobre 2015
portant modification de l'arrêté n°PREF/DCPP/SAF/2015/0402 du 20 octobre 2014 portant
renouvellement de la composition de conciliation en matière d'élaboration des documents
d'urbanisme, modifié par l'arrêté n°PREF/DCPP/SAF/2015/0329 du 18 août 2015**

Article 1^{er} : Mme Mireille LADRANGE, membre de l'ADENY, est désignée membre titulaire de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, en remplacement de M. Gérard POISSON, décédé.

Article 2 : Mme Sylvie BELTRANI, trésorière de l'ADENY, est désignée membre suppléante de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE n°PREF-DCPP-SEE-2015-0412 du 8 octobre 2015
portant renouvellement d'agrément à la SAS Jean MARTIN (MARTIN ENVIRONNEMENT)
pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'YONNE**

Article 1^{er} : La SAS Jean MARTIN dont le siège social est situé 494, rue de la Croix Briquet 45520 CHEVILLY (45), est agréée pour assurer le ramassage des huiles usagées dans l'Yonne.

Article 2 : Cet agrément entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Les ramasseurs sont assujettis au respect des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges défini dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé et notamment :

- ramasser les huiles du département (article 2),
- procéder à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres dans un délai de quinze jours (titre II article 7) et délivrer au détenteur un certificat d'enlèvement,
- pratiquer des prix de reprise affichés (titre II article 6),
- séparer les différentes qualités d'huiles,
- adresser mensuellement un bilan d'activité à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (titre II article 13).

Article 4 : L'irrespect des prescriptions énoncées au cahier des charges, et plus particulièrement de l'une de celles précisées à l'article 3 ci-dessus, entraînera l'examen du dossier de la société fautive par la commission départementale d'agrément pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5 : Un extrait de cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne et publié aux frais du bénéficiaire de l'agrément dans « L'Yonne Républicaine » et « La Liberté de l'Yonne ».

Pour le Préfet, la sous-préfète,
Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE n°PREF-DCPP-SEE-2015-0413 du 8 octobre 2015
portant renouvellement d'agrément à la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées
dans le département de l'YONNE

Article 1^{er} : La société SEVIA dont le siège social est situé Zone Industrielle du Petit Parc-Rue des Fontenelles-78920 Ecquevilly, est agréée pour assurer le ramassage des huiles usagées dans l'Yonne.

Article 2 : Cet agrément entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Les ramasseurs sont assujettis au respect des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges défini dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé et notamment :
ramasser les huiles du département (article 2),
procéder à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres dans un délai de quinze jours (titre II article 7) et délivrer au détenteur un certificat d'enlèvement,
pratiquer des prix de reprise affichés (titre II article 6),
séparer les différentes qualités d'huiles,
adresser mensuellement un bilan d'activité à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (titre II article 13).

Article 4 : L'irrespect des prescriptions énoncées au cahier des charges, et plus particulièrement de l'une de celles précisées à l'article 3 ci-dessus, entraînera l'examen du dossier de la société fautive par la commission départementale d'agrément pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5 : Un extrait de cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne et publié aux frais du bénéficiaire de l'agrément dans « L'Yonne Républicaine » et « La Liberté de l'Yonne ».

Pour le Préfet, La sous-préfète,
Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRÊTÉ n°PREF-DCPP-SEE-2015-0422 du 9 octobre 2015
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation et d'aménagement des berges des
cours d'eau du bassin versant du Loing dans le département de l'Yonne
entrepris par la Fédération des Eaux Puisaye-Forterre
Programme 2015-2018

Chapitre I : généralités

Article 1^{er} : Objet

La Fédération des Eaux Puisaye-Forterre, est maître d'ouvrage du programme pluriannuel d'entretien et d'aménagement des berges des cours d'eau du bassin versant du Loing dans le département de l'Yonne, depuis le transfert des compétences du syndicat mixte de Puisaye à la Fédération des Eaux Puisaye-Forterre par arrêté préfectoral en date du 1 octobre 2014.

La Fédération des Eaux Puisaye-Forterre est autorisée à réaliser les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau situés sur les communes suivantes : Bléneau, Chambeugle, Champcevais, Champignelles, Charny, Chêne-Arnoult, Chevillon, Dicy, Dracy, Fontaines, Fontenouilles, Fontenoy, Grandchamp, Lalande, Leugny, Levis, Malicorne, Marchais-Béton, Mézilles, Moulins-sur-Ouanne, Moutiers-en-Puisaye, Ouanne, Perreux, Prunoy, Rogny-les-Sept-Ecluses, Ronchères, Saint-Denis-sur-Ouanne, Sainte-Colombe-sur-Loing, Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-sur-Ouanne, Saint-Privé, Saints-en-Puisaye, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Sementron, Tannerre-en-Puisaye, Toucy, Villefranche, Villeneuve-les-Genêts, Villiers-Saint-Benoît.

Les travaux dont la nature est précisée à l'article 8 sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement et seront exécutés conformément au dossier technique présenté, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

L'intervention de la Fédération des Eaux Puisaye-Forterre ne dispense pas les propriétaires riverains de leur devoir d'entretien, au titre de l'article L.215-14 du code de l'environnement, en particulier dans le cas où le programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau, réalisé par la Fédération des Eaux Puisaye-Forterre, ne permettrait pas d'assurer le libre écoulement des eaux.

Le programme d'intervention fera l'objet d'une animation auprès des élus, des associations de pêche ainsi que des propriétaires et agriculteurs riverains.

Article 2 : Durée de validité de l'opération

Le programme pluriannuel d'entretien devra être achevé, conformément au planning envisagé, dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque. Une prorogation de délai maximale d'un an pourra être accordée sur demande présentée au moins 6 mois avant la fin de validité de la présente autorisation.

La présente autorisation pourra être retirée ou modifiée, sans indemnité de l'État, notamment si des effets négatifs liés à la réalisation des travaux sur les milieux aquatiques étaient démontrés.

Article 3 : Permission de voirie

Le bénéficiaire du présent arrêté devra se conformer à la réglementation en vigueur en matière de voirie.

Article 4 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés. La Fédération des Eaux Puisaye-Forterre, ainsi que l'entreprise en charge des travaux restent responsables de tout dommage occasionné à des tiers ou aux milieux aquatiques concernés, et en particulier des pollutions ou mortalités piscicoles consécutives à l'exécution des travaux déclarés d'intérêt général. Les bois coupés seront laissés à disposition de leurs propriétaires pendant une durée d'un mois. Passé ce délai, l'entreprise ou le maître d'ouvrage fera son affaire du bois qui n'aura pas été récupéré et enlevé hors du lit majeur du cours d'eau.

Article 5 : Financement des travaux

Le montant global estimatif de l'opération s'élève à 400 000 euros TTC.

La totalité des travaux est prise en charge à 100 % par des fonds publics.

Les aides sont apportées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le Conseil Régional de Bourgogne et le reste à charge au maître d'ouvrage, la Fédération des Eaux Puisaye-Forterre.

Article 6 : Exercice du droit de pêche

Par application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le financement des travaux majoritairement par des fonds publics entraîne l'exercice gratuit du droit de pêche par les associations de pêche agréées concernées ou, à défaut, par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, pendant une période de 5 ans.

L'exercice gratuit du droit de pêche fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique qui :

identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche, fixe la liste des communes qu'elle traverse,

désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire, fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet.

Chapitre II : Description des travaux faisant l'objet de la présente

déclaration d'intérêt général

Article 7 : Cours d'eau concerné par le programme 2015/2018

Les travaux portent sur l'ensemble du périmètre du contrat global, c'est-à-dire les principaux cours d'eau du Loing, du Branlin, de l'Ouanne et tous les affluents de leur sources jusqu'à la limite départementale Yonne-Loiret.

Article 8 : Nature des travaux

L'objectif des travaux est : restaurer, entretenir, pérenniser les berges, mettre en valeur les milieux aquatiques et les paysages, améliorer et préserver la qualité de l'eau des milieux aquatiques, améliorer la continuité des écoulements.

Seules les opérations suivantes sont autorisées : débroussaillage des accès, élagage, sélection dans les cépées, abattage, enlèvement d'embâcles ou de souches gênant fortement l'écoulement, émondage de saules, renforcement de la stabilité des berges par plantations et protection en génie végétal, pose de clôtures, aménagement d'abreuvoirs et de traversées de cours d'eau. Toute autre intervention ainsi que l'enlèvement de souche en berge est soumise à l'accord préalable écrit du service de la police de l'eau.

8-1/ conditions d'intervention :

L'entretien de la végétation des berges, la gestion des embâcles, des espèces envahissantes et des détritiques seront réalisés en respectant les dispositions suivantes :

Les travaux concernant le lit des cours d'eau, et en particulier les enlèvements de souches et d'embâcles, devront être réalisés en dehors des périodes générales de reproduction des poissons présents localement. En particulier, ceux-ci seront interdits entre le 15 novembre et le 1er mars.

Les embâcles devront être enlevés avec discernement, selon les avis rendus par l'Institution pour l'Entretien des Rivières (IER) visée à l'article 9 du présent arrêté et dans le respect de l'arrêté n° DDT/SEEP/20 12/0027 portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de l'Yonne.

L'intervention dans le lit du cours d'eau sur des zones de frayères est proscrite, sauf accord écrit du service de police de l'eau.

Tous détritiques situés en berge ou dans le lit mineur risquant d'être remobilisés par les crues et d'engendrer des dégâts (incluant l'enlèvement de poteaux électriques et la suppression de protections de berges vétustes, inutiles et constituées de matériaux non dégradables) devront être enlevés.

Pour préserver les espèces liées aux arbres morts, ou dépérissant (avifaune cavernicole, chauves-souris, insectes,...) la coupe d'arbres creux et arbres à cavités dont la présence n'est pas susceptible de gêner l'écoulement, ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, sera à proscrire.

Les arbres remarquables (arbres borniers, têtards, grands arbres) devront être conservés dès lors que ceux-ci ne présentent aucune gêne aux écoulements.

Les interventions sur la ripisylve devront maintenir des alternances d'ombre et de lumière dans les linéaires arborés importants.

L'entretien des plantations consistera en : arrosage des plants, recépage, désherbage mécanique ou manuel, paillage, remplacement de plans dépérissants, enlèvement des protections d'arbre au bout de trois ans, taille de formation.

8-2/ Plantation et protection contre l'érosion des berges :

Lorsque le basculement de souches occasionne une brèche dans la berge, leur enlèvement sera complété par une restauration locale en génie végétal.

Hormis les secteurs concernés par des plantations, ou par des protections en génie végétal, ainsi que les réalisations d'abreuvoirs, ou de passages à bestiaux, le talutage de berge est interdit.

8-3/ Aménagement d'abreuvoirs et pose de clôtures :

Les clôtures seront soit en barbelés sur piquet bois plantés tous les 3 mètres, soit de type électrique amovible, implantées à une distance de 2 à 3 mètres du haut de berge.

Les systèmes d'abreuvement seront de type : descente aménagée au cours d'eau, pompe à nez (ou de prairie), pompe à panneaux solaires, bac de prairie alimenté par gravité et pompe à énergie éolienne.

Seules les descentes aménagées au cours d'eau existantes pourront être refaites. Toute nouvelle création d'une descente aménagée est soumise à accord préalable écrit du service de la police de l'eau.

8-4/ Aménagement de traversées de cours d'eau :

Les aménagements de traversée de cours d'eau seront de type passage à gué et passerelle.

Seuls les passages à gué existants pourront être refaits. Toute création nouvelle de passage à gué est soumise à accord préalable écrit du service de la police de l'eau.

Les passerelles devront être implantées au-delà du haut de berge afin de ne pas modifier le profil du cours d'eau et ne devront pas créer un obstacle aux crues.

Article 9 : Programmation des travaux

La programmation des travaux s'établira annuellement en fonction des trois critères suivants :

- les résultats du diagnostic de terrain réalisé chaque année par l'Institution pour l'Entretien des Rivières (IER) sur un linéaire différent qui mettra en évidence des secteurs prioritaires d'actions en ce qui concerne l'entretien de la végétation ;

- la synthèse annuelle des informations collectées auprès des communes et des associations de pêche sur les secteurs problématiques à gérer en priorité ;

- les réponses des agriculteurs à l'appel à projets relancé chaque année dans le but de restaurer les abords de cours d'eau au droit des prés pâturés.

Le programme de travaux prévisionnel pour les 4 années s'établit selon les secteurs suivants :

2015 : Le Loing, le ru de St Bonnet, le ru de Beaune et l'aval du ru de Chasserelle ;

2016 : Le Branlin, le ru de St Prix, le ru de Chanteraine et le ru des Troussards ;

2017 : L'Agréau et ses affluents ;

2018 : L'Ouanne et ses affluents ;

La programmation annuelle sera transmise chaque année au service police de l'eau.

Article 10 : Accès aux parcelles

Les propriétaires riverains et ayant fait part de leur accord à la réalisation des travaux laisseront le libre accès aux entreprises et au maître d'œuvre mandatés par la Fédération des Eaux Puisaye-Forterre. Cette disposition s'applique dans la limite d'une largeur de six mètres à partir de la rive du cours d'eau. En cas de propriétés bâties et habitées, le propriétaire en sera avisé au préalable.

Les clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 11 : Déroulement des chantiers

Les modalités d'intervention relatives aux actions seront définies en fonction des campagnes de terrain réalisées l'année N-1.

L'Institution pour l'Entretien des Rivières (IER) réalisera ces campagnes de terrain avec pour objectif l'identification précise des secteurs d'intervention prioritaires.

Les objectifs de gestion seront établis comme indiqués dans le dossier de DIG.

Des cartes d'objectifs de gestion seront éditées et soumises à avis des communes et associations de pêche réunis lors d'un comité de suivi annuel.

Les propriétaires riverains concernés par une prévision de travaux sur leur propriété devront accepter l'intervention par retour de courrier. Après accord, ils seront alors informés au minimum 2 semaines avant le passage de l'entreprise.

Un repérage de terrain par l'IER en présence de l'entreprise adjudicatrice sera effectué avant toute intervention, afin de déterminer précisément les travaux et les modalités d'exécution.

Un registre ad hoc sera ouvert par la Fédération des Eaux Puisaye-Forterre pour consigner toutes les opérations de suivi.

A la fin de chaque programme annuel, une visite des lieux sera organisée à l'initiative de la Fédération des Eaux Puisaye-Forterre pour vérifier la conformité des travaux.

Chapitre III : Conditions de réalisation des travaux

Article 12 : Pollution des eaux

La circulation d'engins dans le lit de la rivière est interdite. Les travaux s'effectueront depuis la berge.

Toutefois, une circulation ponctuelle peut être accordée, sur demande, par dérogation écrite du service police de l'eau de la DDT.

L'entretien et la réparation des engins, le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier seront effectués sur des aires adaptées, et en aucun cas sur les berges ou à proximité du cours d'eau.

Les engins opérant au contact avec l'eau devront être munis de fluides hydrauliques biodégradables.

L'utilisation de produits chimiques est formellement interdite.

Article 13 : Protection de la faune et de ses habitats

L'utilisation de matériel de coupe lourd, ne permettant pas de coupe sélective (grobroyeur, épareuse) est proscrite. Le gabarit et la taille des engins de traction ou de levage seront adaptés à la nature des travaux, de façon à limiter les dégâts induits causés aux berges, à la végétation rivulaire et aux accès.

Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. Les travaux sur la végétation rivulaire devront être réalisés prioritairement en période de repos végétatif. Aucune intervention sur la ripisylve ne sera effectuée en période de nidification des oiseaux.

Les coupes à blanc sont interdites afin de préserver la diversité des habitats rivulaires. Les arbres remarquables (arbres borniers, têtards, grands arbres) devront être conservés lorsqu'ils ne constituent pas de gêne à l'écoulement des eaux. Les interventions sur la ripisylve devront maintenir des alternances de zone d'ombre et de lumière dans les linéaires importants.

La coupe d'arbres morts ou creux susceptibles d'abriter l'avifaune, qui ne constituent pas une gêne à l'écoulement ou un risque pour la sécurité publique, est à proscrire.

Les travaux concernant le lit du cours d'eau, en particulier les enlèvements d'embâcles devront être réalisés en dehors des périodes générales de reproduction de la faune piscicole localement présente et dans le respect de l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales relevant de la rubrique 3.1.5.0.

Les embâcles devront être enlevés avec discernement, selon les avis rendus par l'IER visée à l'article 11 du présent arrêté.

Article 14 : Remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, la Fédération des Eaux Puisaye-Forterre prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tout autre inconvénient résultant de l'exploitation de leurs parcelles, lesquels auraient pour effet de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

Pour le Préfet
La Sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0423 du 15 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Yonne Nord

Article 1 : L'article 4 des statuts de la Communauté de Communes Yonne Nord « Compétences obligatoires - Aménagement de l'espace » est complété comme suit :

« [...] Elaboration, modification, et révision du plan local d'urbanisme intercommunal. [...] »

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 octobre 2015.

Article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

STATUTS de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne Annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0423 du 15 octobre 2015

Article 1 : Périmètre.

Il est formé entre les 23 communes de Champigny-sur-Yonne, Chaumont-sur-Yonne, Compigny, Courlon-sur-Yonne, Cuy, Evry, Gisy-les-Nobles, La Chapelle-sur-Oreuse, Michery, Pailly, Perceneige, Plessis-Saint-Jean, Pont-sur-Yonne, Saint-Sérotin, Serbonnes, Sergines, Thorigny-sur-Oreuse, Villeblevin, Villemanoche, Villenavotte, Villeneuve-la-Guyard, Villeperrot et Vinneuf, une communauté de communes qui prend la dénomination de « *Communauté de Communes Yonne-Nord* ».

Article 2 : Durée.

La communauté de communes désignée en article 1 est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège.

Le siège est fixé à la Mairie de la commune de Pont-sur-Yonne.

Article 4 : Compétences.

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

► Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace :

L'élaboration, le suivi, l'évaluation, la modification et la révision d'un SCOT (Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale) à partir des cartes communales, plans d'occupation des sols ou plans locaux d'urbanisme propres à chaque commune qui en garde la maîtrise.

Elaboration, modification, et révision du plan local d'urbanisme intercommunal.

L'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

La participation en lieu et place des communes au pilotage général et à l'animation de l'Association du Pays Sénonais.

L'aide au maintien des services publics et commerces de proximité par des actions participant au renforcement de l'attractivité du territoire de la communauté.

Développement économique :

La création, l'entretien et la gestion des zones intercommunales d'activités industrielles et commerciales suivantes :

- Celle d'Evry (11 ha. En bordure de la RD 23 lieudit « Les Popelines »).
- Celles installées sur les communes de Pont-sur-Yonne (lieudit « Les Hautes Veuves »), Cuy (lieudit « Zone du Parc »), Champigny-sur-Yonne (lieudit « La Maladrerie »), Villeneuve-la-Guyard (lieudit « La Fosse Formé ») et qui figurent en tant que telles sur leur plan d'urbanisme.
- La gestion de « l'aérodrome de Pont-sur-Yonne » conformément au transfert opéré par la loi de décentralisation du 13 août 2004.
- La mise en œuvre des travaux de création et de réfection des parkings des gares ferroviaires de Pont-sur-Yonne, Champigny-sur-Yonne et Villeneuve-la-Guyard sur des terrains dont la Communauté de Communes est propriétaire, les communes concernées octroyant un « fonds de concours » au financement des dits travaux.

► Compétences optionnelles

Protection de l'environnement :

- Collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.
- Construction, aménagement et gestion des trois déchetteries situées à La Chapelle-sur-Oreuse, Pont-sur-Yonne et Villeneuve-la-Guyard.
- Construction et gestion d'un Centre de tri à Villeneuve-la-Guyard.
- Aménagement et gestion d'une ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) et d'une aire de compostage situées au « Carême Prenant » sur la commune de Pont-sur-Yonne.
- Entretien des chemins de randonnée tels que cartographiés en annexe.
- Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Action sociale, culture, sport et enseignement :

- Création, aménagement et gestion de la « Maison Vie Sociale » lieu d'accueil, d'information et d'orientation des familles.
- Création, aménagement et gestion d'un centre social (équipement à vocation sociale, familiale et plurigénérationnelle, lieu d'animation de la vie sociale) dont les missions sont définies suivant la convention signée avec la caisse d'allocations familiales et déclarées d'intérêt communautaire.
- Création d'un CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) en charge de :
 - □ la nécessaire observation sociale,
- les actions de prévention en collaboration étroite avec les associations locales reconnues à but d'animation sociale,
- les actions sociales décentralisées sous l'égide du Conseil Général de l'Yonne et en complémentarité avec les CCAS formés dans les communes de la Communauté.
- Mise en œuvre du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales et la MSA.
- Organisation et gestion d'un Accueil communautaire de Loisirs sans hébergement.
- Création et gestion d'équipements hors crèches et micro-crèches (établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans tels que définis par les articles R.2324-25, R 2324-46 et 2324-26 du Code de la Santé Publique), coordination et accompagnement des actions menées par les diverses associations ou organismes publics qui oeuvrent dans les domaines de l'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence.
- Création, organisation et gestion de la Halte-Garderie Itinérante.
- Création, organisation et gestion de l'Ecole de Musique Yonne-Nord.
- Création, aménagement, entretien et gestion d'une base de loisirs familiale autour de l'étang de Vinneuf
- Organisation d'un « Salon des Arts » annuel permettant aux artistes résidant sur le territoire de la Communauté d'exposer dans les communes membres.
- Signature et mise en œuvre d'un Contrat Local d'Education Artistique avec divers partenaires.
- Organisation du « Tour Cycliste de la Communauté » donnant lieu à une journée d'animation.
- Attribution d'un « pack rentrée » - aide financière pour acquisition de fournitures scolaires- aux collégiennes et collégiens inscrit(e)s dans un établissement public et résidant sur le territoire de la Communauté.
- Remboursement des emprunts contractés par le Syndicat intercantonal de Pont-sur-Yonne et Sergines pour la construction des collèges de Pont-sur-Yonne et Villeneuve-la-Guyard.
- Organisation des transports scolaires en deuxième rang.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les actions d'achats globalisés et les groupements de commandes nommément définis par le conseil communautaire qui permettent de réaliser des économies d'échelle pour l'ensemble des communes membres

Coopérations conventionnelles

La communauté de communes pourra faire appel, de façon ponctuelle ou transitoire, à un autre EPCI, ou une autre collectivité territoriale ou tout autre établissement public, ou inversement, pour assurer une prestation de services ayant rapport avec les compétences exercées par la dite communauté de communes, et ce, en accord avec les dispositions de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités locales et en respect du code des marchés publics. »

Article 5 : Recettes.

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe additionnelle et la taxe professionnelle de zone ou ses substituts.
- Le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine.
- Les sommes qu'elle perçoit de l'Etat (notamment au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement, de la Dotation Globale d'Equipement et de la Dotation de Développement Rural), des diverses collectivités territoriales publiques, des services d'Etat, associations ou particuliers.
- Le produit de la redevance des ordures ménagères.
- Le produit des dons, legs, taxes, redevances et contributions.
- Le recours à l'emprunt.
- Le produit des recettes d'investissement prévues par la réglementation (FCTVA, subventions...).

Article 6 : Dépenses.

Les dépenses de la communauté de communes comprennent :

- Les frais de fonctionnement de la structure.
- Les dépenses d'investissement et de fonctionnement résultant des compétences propres exercées dans le cadre défini à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Taxe professionnelle de zone ou substituts.

Le conseil communautaire vote une taxe professionnelle, ou ses substituts, pour une ou plusieurs zones d'activités intercommunales dont le produit est versé en totalité à la communauté de communes.

Article 8 : Mode de représentation.

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus, issus des conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée comme suit :

Champigny	: 3 délégués
Chaumont	: 2 délégués
Compigny	: 1 délégué
Courlon sur Yonne	: 2 délégués
Cuy	: 2 délégués
Evry	: 1 délégué
Gisy les Nobles	: 2 délégués
La Chapelle sur Oreuse	: 2 délégués
Michery	: 2 délégués
Pailly	: 1 délégué
Perceneige	: 2 délégués
Plessis saint Jean	: 1 délégué
Pont sur Yonne	: 4 délégués
Saint Sérotin	: 2 délégués
Serbonnes	: 2 délégués
Sergines	: 2 délégués
Thorigny sur oreuse	: 3 délégués
Villeblevin	: 3 délégués
Villemanoché	: 2 délégués
Villenavotte	: 1 délégué
Villeneuve la Guyard	: 4 délégués
Villeperrot	: 1 délégué
Vinneuf	: 3 délégués

soit 48 délégués.

Selon l'article L 5211-6 du code général des collectivités locales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Article 9 : Bureau.

Le bureau est composé de :

1 président.

6 vice-présidents

18 membres de sorte que chaque commune soit représentée.

Article 10 : Prestations de services.

La communauté de communes effectue des prestations de services résultant des compétences listées par l'article 4 au profit d'une commune extérieure, d'une autre communauté, d'un autre groupement dans les conditions d'exécution et de rémunération du coût du service fixées par convention.

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0424 du 15 octobre 2015
portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Villeneuvien

Article 1 : L'article 7 des statuts de la Communauté de Communes du Villeneuvien « Compétences obligatoires - Aménagement de l'espace » est complété comme suit :

« [...] Etude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, des plans locaux d'urbanisme en tenant lieu et des cartes communales. [...] »

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 octobre 2015.

Article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

STATUTS de la communauté de communes du Villeneuvien
Annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/20 15/0424 du 15 octobre 2015

Article 1^{er} : Il est constitué entre les communes d'Armeau, Bussy le Repos, Chaumot, Dixmont, Etigny, Les Bordes, Passy, Piffonds, Rousson, Véron et Villeneuve sur Yonne une Communauté de Communes dénommée « *Communauté de communes du Villeneuvien* ».

Article 2 : Le siège de la communauté de communes du Villeneuvien est fixé à la mairie de Villeneuve sur Yonne.

Article 3 : La communauté de communes du Villeneuvien est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Le trésorier de Villeneuve sur Yonne assurera les fonctions de receveur de la communauté de communes du Villeneuvien.

Article 5 : La communauté de communes du Villeneuvien est administrée par un conseil communautaire composé de délégués communautaires élus, issus des conseils municipaux des communes membres.

La représentation des délégués au sein du conseil communautaire est fixée, par application de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, comme suit :

- Armeau : 1 délégué
- Bussy le Repos : 1 délégué
- Chaumot : 1 délégué
- Dixmont : 2 délégués
- Etigny : 1 délégué
- Les Bordes : 1 délégué
- Passy : 1 délégué
- Piffonds : 1 délégué
- Rousson : 1 délégué
- Véron : 4 délégués
- Villeneuve sur Yonne : 13 délégués

Soit 27 délégués

Conformément à l'article L 5211-6 du code général des collectivités locales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désigneront un délégué suppléant.

Article 6 : Le bureau de la communauté de communes du Villeneuvien est composé de 11 membres, soit un membre par commune comprenant :

- Un président
- Trois vice-présidents

Article 7 : La communauté de communes du Villeneuvien exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace :

- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale, aménagement rural, création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Etude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, des plans locaux d'urbanisme en tenant lieu et des cartes communales.
- Cellule d'assistance à l'urbanisme, gestion, élaboration, modifications et révisions de documents d'urbanisme et d'aménagement de l'espace.
- Analyse sur la gestion des espaces verts, la préservation des sites, l'exploitation des ressources, la répartition des espaces ruraux et de loisirs.

2 – Développement économique :

- La communauté de communes assure la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou touristiques d'intérêt communautaire.
- Actions de conseil relatives au zonage, à l'acquisition et l'aménagement foncier permettant de constituer des ressources foncières à vocation économique et d'intérêt communautaire.
- Appui technique aux communes et actions de conseil susceptibles de favoriser le maintien, la modernisation, l'extension et l'accueil d'activités économiques et d'équipements à caractère industriel, commercial, artisanal, touristique, agricole et de services de proximité.
- Appui aux initiatives des communes dans les domaines précités et aide aux recherches de financement.
- Actions de communication et de promotion économique, touristique et patrimoniale du territoire.
- Mise en place du schéma intercommunautaire de développement et d'aménagement numérique du territoire et de zones de couverture de la téléphonie mobile.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte, élimination, gestion et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

La communauté de communes est compétente pour l'application des directives cadres européennes relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets ménagers et assimilés, ainsi que pour la législation nationale qui en découle.

Cette compétence comprend la prévention et la réduction, le réemploi et la réutilisation, la valorisation des matières, les autres valorisations et l'élimination des déchets.

La communauté de communes met en place les moyens, dispositifs et services nécessaires à l'application de ces textes, ainsi que leur système de financement dans le respect du cadre législatif et réglementaire.

Elle est aussi compétente pour l'application au niveau local du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

La Communauté de Communes est compétente pour la recherche de solutions visant à la collecte, au traitement, à la valorisation et à l'élimination des déchets dans le cadre des lois et règlements, seule ou en partenariat et pour la recherche des mesures contre la pollution et la protection de l'environnement.

Pour l'exercice de cette compétence, elle pourra exercer une prestation au bénéfice de communes non-membres, de groupements, des collectivités territoriales et EPCI.

Cette compétence sera transférée à la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'échéance du contrat du Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères (SIVOM). Au transfert de la compétence, la communauté de communes réalisera, fera réaliser, exploitera ou fera exploiter de manière générale tous les équipements concourant à la réalisation de ces missions.

2 – Mise en place d'une cellule d'assistance relative à la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Cette cellule est chargée de conseiller et d'accompagner les communes membres de la communauté de communes et/ou les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif.

3 – Mise en place d'une cellule d'assistance relative à la défense incendie dans le cadre de l'aide à la décision des communes pour la fourniture, la pose, la construction, l'entretien, le renouvellement et le financement des équipements ou ouvrages destinés à lutter contre l'incendie.

4 – Création, mise en place, gestion, entretien et balisage des sentiers de randonnées inclus dans le périmètre de l'intercommunalité.

**ARRÊTÉ N° PREF/DCPP/SRC/2015/0419 du 16 octobre 2015
portant modification de l'arrêté n° PREF/DCDD/2010/0494 du 7 décembre 2010**

Article 1^{er} : L'article 3 est modifié comme suit :

« Monsieur Étienne DANGUY est nommé mandataire. »

Article 2 : Les autres articles sont inchangés.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'YONNE

AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES
en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

Arrêté Préfectoral N° PREF-DCPP-SEE-2015- 0437

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411-6 à 14 ;
 VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
 VU la demande de dérogation pour capturer, relâcher et transporter des spécimens d'espèce de chiroptères protégées (cerfa N°13 616*01), déposée par le bureau d'étude en écologie Écosphère, le 15 juin 2015 ;
 VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 17 juillet 2015 ;
 VU l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 15 septembre 2015 ;

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Bureau d'étude en écologie Écosphère
Nom des mandataires	Guillaume Marchais - Laurent SPANNEUT - Maxime COLLET - Manon Acqueberge - Matthieu Esline - Florine COULON
Adresse	Écosphère – Agence Centre-Ouest 112, rue du Nécotin
Code postal - Commune	45 000 Orléans

EST AUTORISÉ À
Prélever, transporter et détenir

Département	YONNE
Commune	Ouane et Merry-Sec

les spécimens morts de l'espèce

NOM	QUANTITÉ	DESCRIPTION
Toutes les espèces de chiroptères exceptées celles figurant dans l'arrêté ministériel du 09 juillet 1999	Non déterminée	- Inventaire - Programme scientifique

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Mettre en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (protocole SFPEM) ;
- Transmettre les données brutes recueillies à la base Bourgogne Base Fauna selon le standard d'occurrence de taxon téléchargeable via le lien URL suivant :
<http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/standardsinpoccurrencetaxonv1.pdf>

- Transmettre à la DREAL Bourgogne, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
les dates et les lieux (précision GPS) par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens prélevés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

<p>⇒ Copie à la DREAL ⇒ Copie à la DDT ⇒ Copie à l'ONCFS ⇒ Copie au groupement de gendarmerie ⇒ Copie au MEDDE ⇒ Ampliation aux intéressés ⇒ Publication au Recueil des Actes Administratifs</p>	<p>Fait à AUXERRE, le 27 OCT. 2015 Pour le Préfet, La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet</p>  <p>Emmanuelle FRESNAY</p>	<p>AUTORISATION VALABLE jusqu'au 31 mars 2016</p>
--	--	---

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE PREF DCT 2015 0538 du 24 septembre 2015 portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de NEUVY-SAUTOUR

Article 1^{er} : Le bureau de vote de la commune de Neuvy-Sautour est transféré à l'adresse suivante : Salle du Château - Place du Château, pour les 1er et 2nd tours des élections régionales se déroulant les 6 et 13 décembre 2015.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCT/2015/0544 du 25 septembre 2015
Modifiant l'arrêté n°PREF/DCT/1015/0303 du 12 mai 2015 portant renouvellement d'agrément de
l'organisme « ACCA » en qualité de centre de sélection psychotechnique
au titre de l'article R. 224-22 du Code de la Route

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n°PREF/DCT/2015/0303 portant renouvellement d'agrément de l'organisme ACCA en qualité de centre de sélection psychotechnique en date du 12 mai 2015 est modifié ainsi qu'il suit :
« Ces examens seront réalisés par les intervenants suivants :

Mme Marjorie PERRET ;
Mme Gersende DEPONDT ;
Mme Laetitia BOURGEOIS ;
Mme Lucie GLORIAN ;
Mme Emmanuelle MEDA ;
M. Mickaël DUPINAY ;
M. Loïc DOS SANTOS ;
Mme Anaïs CRETOIS.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
La sous-Préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE PREF DCT 2015 0561 du 1^{er} octobre 2015
portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de MONETEAU

Article 1^{er} : Le bureau de vote n 3 de la commune de Monéteau est transféré à l'adresse suivante : Foyer municipal de Monéteau, pour les 1er et 2nd tours des élections régionales se déroulant les 6 et 13 décembre 2015.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF DCT 2015 0574 du 12 octobre 2015
Abrogeant l'arrêté relatif à l'agrément délivré au Docteur Xavier CAILLARD, en qualité de médecin
chargé d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant agrément du Docteur Xavier CAILLARD en qualité de médecin chargé d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite est abrogé.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF DCT 2015 0575 du 12 octobre 2015
modifiant l'arrêté n°PREF DCT 2012 - 659 portant ag rément de M. Robert SBIHI afin d'exercer le
contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 11 septembre 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« M. Robert SBIHI, médecin généraliste exerçant 16 rue de la Pépinière à SENS (89100), est agréé afin d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite tel que définit à l'article R. 226-1 du code de la route. »

Le reste demeure sans changement.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE PREF DCT 2015 0605 du 15 octobre 2015
portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de COULANGES-LA-VINEUSE**

Article 1^{er} : Le bureau de vote de la commune de Coulanges-la-Vineuse est transféré à l'adresse suivante :
Bibliothèque communale - 37 rue Marcel Hugot, pour le 1er tour des élections régionales se déroulant le 6 décembre 2015.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE PREF DCT 2015 0596 du 19 octobre 2015
Modifiant l'arrêté préfectoral DCT 2015 0498 du 31 août 2015 portant création, suppression ou
reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne portant création, suppression ou
reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne**

Article 1^{er} : l'annexe à l'arrêté préfectoral DCT 2015 0498 du 31 août 2015 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne est modifiée conformément à l'annexe ci-jointe. Les autres dispositions demeurent inchangées.

Pour Le Préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

Annexe à l'arrêté n°PREF-DCT-2015-0596

Commune	Nombre bureaux	Bureau(x)	Electeurs
Chablis	5	1 - Salle des Peulons - place des Peulons	Electeurs de la partie de la commune de Chablis située à l'est d'une ligne séparatrice définie par l'axe des voies et limites suivantes : boulevard de Lamarque (de A6 Auxerre), avenue de la République, rue Marcelin Berthelot, rue de Montmain, Boulevards Pasteur (vers A6 sortie n°21 Tonnerre) et électeurs domiciliés du côté pair de ces rues.
		2 - Mairie annexe de Fyé	de Fyé
		3 - Mairie annexe de Milly	de Milly
		4 - Mairie annexe de Pomchy	de Pomchy
		5 - Salle des Peulons - place des Peulons	Electeurs de la partie de la commune de Chablis située à l'ouest d'une ligne séparatrice définie par l'axe des voies et limites suivantes : boulevard de Lamarque (de A6 Auxerre), avenue de la République, rue Marcelin Berthelot, rue de Montmain, Boulevards Pasteur (vers A6 sortie n°21 Tonnerre) et électeurs domiciliés du côté impair de ces rues.
Courlon-sur-Yonne	1	Mairie - 2 place de la Mairie	de Courlon-sur-Yonne
Migennes	5	1 - Salle Valmy - 1 rue des Ecoles	rue Ambroise Paré - rue Ampère - rue Arago - Impasse Jean-Baptiste Molière - Impasse Blériot - Chemin de la Buvette aux Bois - rue Calmette et Guérin - Ferme de Chaumanoçon - rue Georges Clémenceau - allée Concordia - cité Cordier - rue Georges Courteline - Ecluse - rue des Ecoles - avenue Edouard Branly - avenue de l'Europe - rue Saint Exupéry - rue Flemming - allée des Frênes - rue Jules Guesde (côté impair du n° 1 au n° 41 / côté pair du n° 2 au n° 40) - rue Georges Guynemer - rue Henri Barbuse - rue Hippolyte Rossignol - allée de l'Industrie - rue Laennec - rue Lafayette (côté impair du n° 1 au n° 199) - rue François-Louis Landrin - rue Paul Langevin - rue du Pot Levé - place des Lilas - rue Dupré Luxembourg - rue Georges Mandel - rue Marie Marvingt - rue Maryse Bastié - rue Jean Mermoz - rue Olivier de Serre - rue Paul Painlevé - prolongement rue Pasteur - rue Pasteur Prolongée - rue des Pervenches - Impasse des Pervenches - rue Raymond Poincaré - Impasse Preblin - rue des Primevères - rue Jean Racine - rue du Quatre Septembre - place de l'Hôtel de Ville - rue des Violettes.

Annexe à l'arrêté n°PREF-DCT-2015-0596

Commune	Nombre bureaux	Bureau(x)	Electeurs
		2 - Batiment Enfance des Mignottes - 16 avenue des Cosmonautes	rue du Quatre Août 1789 - rue des Beurbaux - avenue Marcellin Berthelot (côté pair du n° 2 au n° 2002) - rue Colette - avenue des Cosmonautes (côté impair du début au n° 15 / côté pair du n° 2 au n° 14) - rue René Descartes - place de l'Egalité - rue Ferdinand Buisson - rue du Maréchal Ferrant - rue de la Fraternité - place Galilée - place Gambetta - rue André Gide - rue Jules Guesde (côté pair du n° 42 au n° 200 / côté impair du n° 43 au n° 199) - rue du Quatorze Juillet - rue La Bruyère - rue Lafayette (côté pair du n° 2 au n° 200) - rue Pierre Larousse (côté pair du début au n° 60 / côté impair du n° 1 au n° 59) - rue Ernest Lavisse - place de la Liberté - rue Jules Michelet - rue Olympe de Gouges (côté pair du n° 2 au n° 200) - rue Louis Pasteur - rue du Puits - rue Raymond Queneau - rue François Rabelais (côté pair du n° 2 au n° 200) - rue de la République - chemin du Réservoir - place George Sand - rue George Sand - rue du Quatre Septembre (côté impair du n° 37 au n° 199 / côté pair du n° 62 au n° 200) - rue Jules Verne - route de Villepied.
Migennes (suite)	5	3 - Restauration des Mignottes - 18 avenue des Cosmonautes	allée Claude Bernard - avenue Marcellin Berthelot (côté impair du n° 11 au n° 199) - rue Georges Brassens - rue Camille Desmoulins - rue Paul Cezanne - place du Commandant Charcot - rue Châteaubriand - avenue des Cosmonautes (côté impair du n° 17 au n° 199 / côté pair du n° 18 au n° 200) - rue Danielle Casanova - rue Georges Danton - rue Claude Debussy - place Alain Fournier - rue Alain Fournier - rue Paul Gauguin - rue du Général de Gaulle - allée Jean Giraudoux - rue Gracchus Babeuf - rue Henri Vincentot - rue Jean Macé - rue Pierre Larousse (côté pair du n° 62 au n° 200) - rue du Professeur Laubry - place du Professeur Laubry - allée Lavoisier - rue du Maréchal Leclerc - rue de la Liberté (côté impair du n° 25 au n° 199 / côté pair du n° 50 au n° 200) - rue Louise Michel - rue du Pasteur Martin Luther King - rue Henri Matisse - rue Maurice Audin - rue Maximilien Robespierre - rue Berthe Morisot - rue Jean Moulin - rue Normandie Niemen - rue Marie Noël - rue Olympe de Gouges (côté impair du n° 1 au n° 199) - rue Etienne d'Orves - rue Georges Pompidou - rue François Rabelais (côté impair du n° 1 au n° 199) - rue du Professeur Ramon - rue de la Résistance - allée Rosa Luxembourg - rue Etidel et Julius Rosenberg - rue Allendé Salvador - rue de Simmern - rue des Taisons - rue du 1er Régiment des Volontaires de l'Yonne - rue François Voltaire.

Commune	Nombre bureaux	Bureau(x)	Electeurs
		4 - Salle de l'Armançon - 25 rue Gabriel Cordier	allée des Acacias - rue Alapetite - impasse Alapetite - rue Albert Camus - rue Anatole France - rue Balzac - rue Paul Bert - rue Blanqui - rue Jean Bouin - rue du Buisson l'Oiseau - rue Chabanna - rue Pierre de Coubertin - rue du Dépôt - rue Denis Diderot - rue Edouard Vaillant - chemin de Fouchy - rue Gabriel Cordier - rue Gabriel Péri - rue Henri Surier - rue Hubert Giraud - rue Victor Hugo - rue La Fontaine - rue Léo Lagrange - rue Lamartine - rue Charles Lepère - place du Premier Mai - rue Mauclair - rue André Maurois - rue Eugène Moreau - rue Paul Nicolas - rue de la Chaume au Renard - rue Louis Riglet - rue Jules Rimet - rue Pierre Sémard - chemin de la Sous-Station - rue Paul Valéry - rue Paul Verlaine - rue du Manoir Yves.
		5 - L'Escale - Place François Mitterrand	rue Aristide Briand - rue Chevalier de la Barre - rue Louis barthou - rue de la Belle Idée - rue Berlioz - avenue Marcellin Berthelot (côté impair du n° 1 au n° 9) - impasse Lucien Bouillé - rue Frédéric Chopin - rue de la Comète - rue Pierre et Marie Curie - rue Etienne Dolet - rue Léo Ferre - rue Jules Ferry - rue Charles Gounod - place Henri Dunant - avenue Jean-Jacques Rousseau - avenue Jean Jaurès - rue Louis Jouvet - rue Jules Massenet - rue Justin Ternuel - place Eugène Laporte - rue de la Liberté (côté impair du n° 1 au n° 23 / côté pair du n° 2 au n° 48) - rue du Huit Mai - place du dix-neuf Mars 1962 - rue Bonnet Matignon - rue Maurice Ravel - rue des Mignottes - place François Mitterrand - rue Mozart - rue de la Paix - rue Fontaine Pesant - rue Gérard Philippe - rue Pierre Picard - avenue du Port - rue de l'Avant Port - place de la République - rue Romain Rolland - place du Docteur Roux - avenue Roger Salengro - rue du quatre Septembre (côté impair du n° 1 au n° 35) - rue de Latre de Tassigny - avenue des Tilleuls - rue Joël Vinot - rue Waldeck Rousseau - rue Emile Zola.
Roffey	1	Foyer Communal	de Roffey
Sergines	1	Salle du Club - 7 rue de l'Hôtel de ville	de Sergines
Vermenton	1	Salle du Marché - Place de la République	de Vermenton

4. Direction du management et des moyens

ARRÊTÉ N°PREF/DMM/SBIL/2015/0007 du 28 septembre 2015 Portant clôture d'une régie d'avances – centre de responsabilité préfet auprès de la préfecture de l'Yonne

Article 1^{er} :

Il est mis fin à la régie d'avances – centre de responsabilité préfet, auprès de la préfecture de l'Yonne pour le paiement des dépenses liées aux missions des services du cabinet. L'arrêté n°PREF/DCM/2003/0001 du 6 janvier 2003 instituant une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Yonne – centre de responsabilité préfet est abrogé.

Article 2 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme Michelle MOMBLE en qualité de régisseur titulaire d'avances à la préfecture de l'Yonne, ainsi qu'à son mandataire, Mme Séverine LAGARDE, à compter du 1^{er} octobre 2015. L'arrêté n°PREF/DMM/2014/0003 du 29 août 2014 est abrogé.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRÊTÉ N°PREF/DMM/SBIL/2015/0008 du 28 septembre 2015
portant institution d'une régie d'avances auprès du service du budget,
de l'immobilier et de la logistique de la préfecture de l'Yonne**

Article 1 :

Il est institué une régie d'avances auprès du service du budget, de la logistique et de l'immobilier de la préfecture de l'Yonne pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 du décret n°92-681 du 20 juillet 1992 susvisé.

Conformément à l'arrêté cadre du 13 février 2013, et notamment son article 13, peuvent en outre être payées par l'intermédiaire de la régie d'avances les dépenses suivantes :

- Les frais de représentation des préfets et des sous-préfets,
- Les dépenses d'équipement de la résidence des préfets et des sous-préfets, les frais d'entretien des parcs et jardins,
- Les récompenses octroyées par décision nominative spéciale,
- Les indemnités et frais pouvant être attribués aux personnels fonctionnaires ou non fonctionnaires engagés pour les opérations électorales, présidentielles, législatives, sénatoriales, européennes, cantonales, municipales tant générales que partielles, ainsi que les consultations par voie de référendum,
- Les indemnités et frais pouvant être attribués aux personnels recrutés pour les opérations consécutives au recensement de la population ainsi que des sommes dues pour ces mêmes opérations au personnel d'encadrement,
- Les indemnités et frais pouvant être attribués aux grands électeurs dans le cadre des élections sénatoriales,
- Les dépenses induites par des abonnements à des fournisseurs d'électricité, de gaz, de téléphonie mobile et fixe et d'accès à internet, sans limitation de montant,
- Les dépenses de télépéage.

Article 2 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1100 €. L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 3 :

Les dépenses sont payées dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé. Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur au minimum une fois par mois.

Article 4 :

Le régisseur est tenu de se faire ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 5 :

Les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances peuvent être confiées à un même agent.

Article 6 :

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRÊTÉ n°PREF/DMM/SBIL/2015/0009 du 28 septembre 20 15
portant nomination du régisseur d'avances de la préfecture de l'Yonne auprès de la direction
du management et des moyens – service du budget, de l'immobilier et de la logistique

Article 1^{er} :

Mme Sandrine WOLSKI est nommée régisseuse d'avances auprès du service du budget, de la logistique et de l'immobilier.

Article 2 :

Mme Sandrine WOLSKI est dispensée de constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

Mme Sandrine WOLSKI percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Anne LOLLIOT est désignée suppléante.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

5. Mission d'appui au pilotage

ARRETE N°PREF/MAP/2015/042 du 28 octobre 2015
donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle FRESNAY
sous-préfète, directrice de cabinet

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle FRESNAY, sous-préfète, directrice de cabinet, pour signer tous documents, correspondances et actes administratifs entrant dans le cadre des attributions du cabinet du préfet et des services qui y sont rattachés, et notamment :

- Les décisions relatives aux mesures de soins psychiatriques sans consentement,
- Les décisions et les actes relatifs à la mise en œuvre des missions de défense civile, économique, prévention et gestion des crises,
- Les décisions relevant de la sécurité routière,
- Les décisions de police administrative relatives :
 - A la vidéo protection
 - Aux policiers municipaux,
 - Aux ports d'armes pour les transporteurs de fonds et administrations,
 - A l'agrément de gardes-particuliers,
 - Aux explosifs :
 - Agréments et certificats de qualification des artificiers,
 - Récépissés de déclaration de feux d'artifices,
 - Autorisations des dépôts d'explosifs,
 - Utilisation d'explosifs,
 - Certificats d'acquisition d'explosifs,
 - Récépissés de transports à l'étranger,
 - Aux animaux dangereux (en matière d'ordre public),
 - (Aux dérogations d'ouvertures tardives et de fermetures administratives des débits de boissons.
 - Les décisions relatives à l'octroi du concours de la force publique en matière d'expulsions locatives

Article 2 : La délégation de signature conférée à Mme Emmanuelle FRESNAY par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée :

- Pour les documents établis par le service du cabinet et par le pôle prévention de la délinquance, sécurité publique et routière, par Mme Christa CABART, attachée principale, chef du service du cabinet à l'exception des actes énumérés ci-après :
 - ↵ Arrêtés et actes administratifs à caractère général et individuel,
 - ↵ Courriers aux parlementaires,
 - ↵ Circulaires et instructions générales,
 - ↵ Lettres comportant décision de principe,
 - ↵ Saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.
- Pour les documents établis par le service interministériel de défense et de protection civile, par Mme Magali CHAPEY, chef du service, à l'exception des actes énumérés ci-après :
 - ↵ Arrêtés et actes administratifs à caractère général et individuel,
 - ↵ Courriers aux parlementaires,
 - ↵ Circulaires et instructions générales,
 - ↵ Lettres comportant décision de principe,
 - ↵ Saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christa CABART, chef du service du cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée, dans le cadre de l'article 2 sera exercée :

- Pour le service du cabinet, par Mme Evelyne DE RIDDER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du service du cabinet,
- Pour le pôle prévention de la délinquance, de la sécurité publique et routière, par Mme Monique SCHOEPFLIN, attachée, adjointe au chef de service du cabinet, responsable du pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali CHAPEY, chef du service interministériel de défense et de protection civile, la délégation de signature qui lui est conférée dans le cadre de l'article 2, sera exercée par Mme Adeline MIROL, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la chef de service.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N° PREF/MAP/2015/046 du 28 octobre 2015
portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire
aux prescripteurs des dépenses et des recettes de la préfecture de l'Yonne
à compter du 9 novembre 2015

Article 1 : A compter du 9 novembre 2015, en dehors des décisions mentionnées par les arrêtés de délégation susvisés, délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire délégué et de constatation du service fait aux fonctionnaires mentionnés en annexe 1 du présent arrêté.

Pour les programmes 207 (commission médicale), 216 (contentieux) et 307, la constatation du service fait est déléguée aux directeurs ou en cas d'empêchement aux chefs de services.

Article 2 : Pour ses commandes, chaque service prescripteur est chargé de la saisie dans l'application ministérielle Nemo des expressions de besoins et de la constatation du service fait. Les gestionnaires habilités en charge de cette saisie figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Les agents, dont les noms sont listés à l'annexe 3 du présent arrêté, sont chargés des fonctions de « porteur de carte achat » dans le cadre du paiement des dépenses éligibles à ce dispositif de paiement sur le programme 307.

A ce titre, ils ont une délégation en matière d'ordonnancement secondaire délégué et de constatation du service fait.

Article 4 : Les agents listés à l'annexe 4 sont habilités, en qualité de référent départemental Chorus, au module communication de CHORUS Formulaire pour le traitement des actes de gestion référencés.

Délégation de signature est donnée à Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique, pour les actes relatifs aux fonctions de référent départemental Chorus. En cas d'empêchement de Mme Virginie LACOUR, la délégation est exercée par M. René NOWACZYK, adjoint au chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique ou en cas d'empêchement par M. Benjamin THIERRY, attaché, affecté au service du budget, de l'immobilier et de la logistique.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique, pour les actes relatifs aux fonctions de responsable d'inventaire et de rattachement.

En cas d'empêchement de Mme Virginie LACOUR, la délégation est exercée par M. René NOWACZYK, adjoint au chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique ou par M. Benjamin THIERRY, attaché, affecté au service du budget, de l'immobilier et de la logistique.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention	Constatation du service fait
17	FEDER (Fonds Européen de Développement Régional)	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet	M. Fabrice GERARD, Directeur des collectivités et des politiques publiques par intérim ou en cas d'empêchement Mme Annick FUSTER, chef du service des aides financières
112	Impulsion et coordination de la politique du territoire	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet	M. Fabrice GERARD, Directeur des collectivités et des politiques publiques par intérim ou en cas d'empêchement Mme Annick FUSTER, chef du service des aides financières
119	Concours financiers aux communes et groupement de communes	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet	M. Fabrice GERARD, Directeur des collectivités et des politiques publiques par intérim ou en cas d'empêchement Mme Annick FUSTER, chef du service des aides financières
122	Concours financiers spécifiques et administratifs	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet	M. Fabrice GERARD, Directeur des collectivités et des politiques publiques par intérim ou en cas d'empêchement Mme Annick FUSTER, chef du service des aides financières
128	Coordination des moyens de secours	Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet ou en cas d'empêchement Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale	Mme Magali CHAPEY, chef du service interministériel de défense et de protection civile ou en cas d'empêchement par Mme Adeline MIROL, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile.
129	Coordination du travail gouvernemental (Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Toxicomanies – MILDT)	Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet ou en cas d'empêchement Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale	Mme Christa CABART, chef du service du cabinet ou en cas d'empêchement Mme Monique SCHOEPFLIN, adjointe au chef du service du cabinet, responsable du pôle prévention de la délinquance, sécurité publique et routière.
161	Intervention des secours opérationnels	Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet ou en cas d'empêchement Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale	Mme Magali CHAPEY, chef du service interministériel de défense et de protection civile ou en cas d'empêchement par Mme Adeline MIROL, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile.
177	Prévention exclusion et insertion des personnes vulnérables – action 15 (Rapatriés d'Origine Nord Africaine – RONA)	M. Hervé DOUTEZ, Sous-préfet de Sens ou en cas d'empêchement Mme Mylène BARRE-MAHOT, secrétaire générale	M. Hervé DOUTEZ, Sous-préfet de Sens ou en cas d'empêchement Mme Mylène BARRE-MAHOT, secrétaire générale
207	Sécurité et circulation routière	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet < 1 000 € M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjoint au chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou M. Benjamin THIERRY, attaché, affecté au service du budget, de l'immobilier et la logistique	M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjoint au chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou M. Benjamin THIERRY, attaché, affecté au service du budget, de l'immobilier et la logistique

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention	Constatation du service fait
216	Action sociale	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet < 1 000 € M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Marie-Claude DANSIN, chef du service des ressources humaines et de l'action sociale ou en cas d'empêchement Mme Catherine ROULET, adjointe au chef du service des ressources humaines et de l'action sociale	M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Marie-Claude DANSIN, chef du service des ressources humaines et de l'action sociale ou en cas d'empêchement Mme Catherine ROULET, adjointe au chef du service des ressources humaines et de l'action sociale
	Contentieux	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet < 1 000 € M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjoint au chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou M. Benjamin THIERRY, attaché, affecté au service du budget, de l'immobilier et la logistique	M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjoint au chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique, ou M. Benjamin THIERRY, attaché, affecté au service du budget, de l'immobilier et la logistique
232	Vie politique, culturelle et associative, élections	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet < 1 000 € M. Fabrice GERARD, Directeur de la citoyenneté et des titres ou en cas d'empêchement Mme Sylvie DELVIGNE, chef du service de la citoyenneté et des titres ou en cas d'empêchement, Mme Karima SALEM, adjointe au chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route	M. Fabrice GERARD, Directeur de la citoyenneté et des titres ou en cas d'empêchement Mme Sylvie DELVIGNE, chef du service de la citoyenneté et des titres ou en cas d'empêchement, Mme Karima SALEM, adjointe au chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention	Constatation du service fait
307	Budget et fonctionnement Administration territoriale	<p>Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet</p> <p>< 1 000 €</p> <p>- Pour le centre de coûts SP01 : Mme Amélie FORT-BESNARD, sous-préfet ou en cas d'empêchement M. Benoît BYRSKI, secrétaire général.</p> <p>- Pour le centre de coûts SP02 : M. Hervé DOUTEZ, sous-préfet, ou en cas d'empêchement Mme Mylène BARRE-MAHOT, secrétaire générale.</p> <p>- Pour le centre de coûts Cabinet : Mme Christa CABART, chef du service du cabinet ou en cas d'empêchement Mme Evelyne DE RIDDER son adjointe.</p> <p>- Pour le centre de coûts ML02 : Mme Marie-Claude DANSIN, chef du service des ressources humaines et de l'action sociale ou en cas d'empêchement Mme Catherine ROULET son adjointe.</p> <p>- Pour le centre de coûts ML03 : M. Albert BAILLEUL, chef du SIDSIC ou en cas d'empêchement Mme Dominique PELISSON son adjointe.</p> <p>- Pour les centres de coûts ML01, ML02, ML03, SP01, SP02, Secrétaire général, Préfet, Cabinet : M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjoint au chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou M. Benjamin THIERRY, attaché, affecté au service du budget, de l'immobilier et la logistique</p>	<p>- Pour le centre de coûts Secrétaire général : Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale</p> <p>- Pour le centre de coûts SP01 : Mme Amélie FORT-BESNARD, sous-préfet ou en cas d'empêchement M. Benoît BYRSKI, secrétaire général.</p> <p>- Pour le centre de coûts SP02 : M. Hervé DOUTEZ, sous-préfet, ou en cas d'empêchement Mme Mylène BARRE-MAHOT, secrétaire générale.</p> <p>- Pour le centre de coûts Cabinet : Mme Christa CABART, chef du service du cabinet ou en cas d'empêchement Mme Evelyne DE RIDDER, son adjointe.</p> <p>- Pour le centre de coûts ML02 : Mme Marie-Claude DANSIN, chef du service des ressources humaines et de l'action sociale ou en cas d'empêchement Mme Catherine ROULET son adjointe.</p> <p>- Pour le centre de coûts ML03 : M. Albert BAILLEUL, chef du SIDSIC ou en cas d'empêchement Mme Dominique PELISSON son adjointe.</p> <p>- Pour les centres de coûts ML01, ML02, ML03, SP01, SP02, Secrétaire général, Préfet, Cabinet : M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjoint au chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou M. Benjamin THIERRY, attaché, affecté au service du budget, de l'immobilier et la logistique.</p>
309	Entretien des bâtiments de l'État	<p>Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet</p> <p>< 1 000 € M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjoint au chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou M. Benjamin THIERRY, attaché, affecté au service du budget, de l'immobilier et la logistique</p>	<p>M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjoint au chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou M. Benjamin THIERRY, attaché, affecté au service du budget, de l'immobilier et la logistique.</p>
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	<p>Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet</p> <p>< 1 000 € M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjoint au chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou M. Benjamin THIERRY, attaché, affecté au service du budget, de l'immobilier et la logistique</p>	<p>M. Rémy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjoint au chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou M. Benjamin THIERRY, attaché, affecté au service du budget, de l'immobilier et la logistique.</p>

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention	Constatation du service fait
723	CAS Contribution dépenses immobilières de l'État	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet < 1 000 € M. Remy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjoint au chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou M. Benjamin THIERRY, attaché, affecté au service du budget, de l'immobilier et la logistique	M. Remy BEAUFRERE, Directeur du management et des moyens ou en cas d'empêchement Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement M. René NOWACZYK, adjoint au chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou M. Benjamin THIERRY, attaché, affecté au service du budget, de l'immobilier et la logistique.
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière (arrêté fixant le montant d'attribution à verser au département au titre des produits des amendes de police des radars automatiques)	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet	M. Fabrice GERARD, Directeur des collectivités et des politiques publiques ou en cas d'empêchement Mme Anrick FUSTER, chef du service des aides financières
833	Avances sur recettes fiscales versées aux collectivités locales	Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet	Sans objet (flux 4)

VU pour être annexé à l'arrêté PREF/MAP/2015/046
du

2 8 OCT. 2015

Fait à Auxerre, le **2 8 OCT. 2015**

Le préfet

Jean-Christophe MORAUD

Nom/prénom	Service prescripteur	Actes de gestion
LACOUR Virginie	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Saisie des expressions de besoin, Constataion du service fait, Approvisionnement, Administrateur
NOWACZYK René	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Saisie des expressions de besoin, Constataion du service fait, Approvisionnement, Administrateur
THIERRY Benjamin	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Saisie des expressions de besoin, Constataion du service fait, Approvisionnement
WOLSKI Sandrine	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Saisie des expressions de besoin, Constataion du service fait, Approvisionnement, Administrateur
LOLLIOT Anne	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Saisie des expressions de besoin, Constataion du service fait, Approvisionnement, Administrateur
BRILLANT Stéphanie	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Approvisionnement Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
CHARRIER Sylvie	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Approvisionnement Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
BAILLEUL Albert	Service interdépartemental des systèmes d'information et de communication	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
GALICIER Pascal	Service interdépartemental des systèmes d'information et de communication	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
WARBURTON Karin	Service interdépartemental des systèmes d'information et de communication	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
NOEL Catherine	Service interdépartemental des systèmes d'information et de communication	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
BAVOIL Sabine	Service de la citoyenneté et des usagers de la route	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
LAGARDE Séverine	Cabinet	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
DELAIRE Betty	Cabinet	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
FOUCHE Marie-Christine	Cabinet	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
BENOIST Céline	Cabinet	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
MOMBLE Michelle	Préfet	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
ROULET Catherine	Service des ressources humaines et de l'action sociale	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
CHAPLET Annick	Service des ressources humaines et de l'action sociale	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
MOREAU Marie Claude	Service des aides financières	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
VIDOVA Dany	Service des aides financières	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait
BYRSKI Benoît	Sous-préfecture d'Avallon	Saisie des expressions de besoin Constataion du service fait

BUVAT Dalila	Sous préfecture d'Avallon	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
BAZUS Sylvie	Sous préfecture de Sens	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait

VU pour être annexé à l'arrêté PREF/MAP/2015/046 du **28 OCT. 2015**

Fait à Auxerre, le **28 OCT. 2015**
Le préfet

Jean-Christophe MORAUD

Annexe 3 – Liste des porteurs de carte achat

Civilité	NOM - PRENOM	FONCTION	SERVICE	ADRESSE LIGNE 1	CODE POSTAL	VILLE	TELEPHONE	FAX	E-MAIL
M.	MORAUD Jean-Christophe	PREFET	PREFET	Place de la Préfecture - Palais Synodal	89 016	AUXERRE Cedex	03.86.72.79.41 (secrétariat)	03.86.52.54.56	jean-christophe.moraud@yonne.gouv.fr
Mme	FRESNAY Emmanuelle	Directrice de cabinet	Cabinet	1, rue de la Marine	89 000	AUXERRE	03.86.72.79.61 (secrétariat)	03.86.52.54.56	emmanuelle.fresnay@yonne.gouv.fr
Mme	FORT-BESNARD Amélie	Sous-Préfète d'Avallon	SP AVALLON	24, rue de Lyon - B.P. 147	89 206	AVALLON Cedex	03.86.34.92.23 (secrétariat)	03.86.34.92.12	amelie.fort-besnard@yonne.gouv.fr
M.	BYRSKI Benoît	Secrétaire général de la sous-préfecture d'Avallon	SP AVALLON	24, rue de Lyon - B.P. 147	89 206	AVALLON Cedex	03.86.34.92.02	03.86.34.92.12	benoit.byrski@yonne.gouv.fr
M.	DOUTEZ Hervé	Sous-Préfet de Sens	SP SENS	2, rue du Général Leclerc	89100	SENS Cedex	03.86.83.95.21 (secrétariat)	03.86.85.03.17	herve.doutez@yonne.gouv.fr
M.	COLLIQUET Serge	Chauffeur et agent d'entretien SP Sens	SP SENS	2, rue du Général Leclerc	89100	SENS Cedex	03.86.83.95.22 (secrétariat)	03.86.84.78.26	serge.colliquet@yonne.gouv.fr
Mme	CABART Christa	Chef du service du cabinet	Cabinet	Place de la Préfecture - Palais Synodal	89 016	AUXERRE Cedex	03.86.72.79.70	03.86.52.54.56	christa.cabart@yonne.gouv.fr
M.	LOISEAU Pascal	Adjoint administratif	Service du Budget, de l'immobilier et de la logistique	Place de la Préfecture	89 016	AUXERRE Cedex	03.86.72.78.37	03.86.72.78.73	pascal.loiseau@yonne.gouv.fr
M.	PEREIRA Olivier	Cuisinier	Résidence Préfet	Place de la Préfecture - Palais Synodal	89 016	AUXERRE Cedex	03.86.72.79.41 (secrétariat)	03.86.52.54.56	olivier.pereira@yonne.gouv.fr
Mme	MAIRESSE Chantal	Personnel de résidence SG	Résidence Secrétaire Général	10, rue Philibert Roux	89 000	AUXERRE	03.86.72.79.55	03.86.52.97.36 (secrétariat)	sandrine.wolski@yonne.gouv.fr
M.	BAILLEUL Albert	chef du SIDSIC	SIDSIC	Place de la Préfecture	89 016	AUXERRE Cedex	03.86.72.79.80	03.86.72.79.87	albert.bailleul@yonne.gouv.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté PREF/MAP/2015/046 du

28 OCT. 2015

Fait à Auxerre, le **28 OCT. 2015**
Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N° PREF/MAP/2015/047 du 28 octobre 2015
donnant délégation de signature à M. Fabrice GERARD,
directeur des collectivités et des politiques publiques
par intérim à compter du 9 novembre 2015**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à compter du 9 novembre 2015 à M. Fabrice GERARD, directeur des collectivités et des politiques publiques par intérim, pour signer tous les documents administratifs établis dans les domaines suivants :

- les courriers (lettres et bordereaux) aux élus (à l'exception des parlementaires), associations, organismes divers et particuliers concernant des informations juridiques et financières liées aux attributions de la direction et n'impliquant aucune décision particulière ;
- les courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au directeur départemental des finances publiques de l'Yonne dans le cadre de procédures administratives classiques ou de demandes d'avis techniques nécessaires à la prise de décisions préfectorales ;
- les demandes de pièces complémentaires en vue d'exercer le contrôle de légalité des actes ;
- les accusés de réception des dossiers de demande de subvention ;
- les attestations de services faits liées au paiement des subventions d'investissement ;
- les états de notification des taux d'imposition des taxes locales ;
- les lettres d'invitation aux réunions des instances non présidées par un membre du corps préfectoral ;
- les états exécutoires de moins de 500 €.

Article 2 : La délégation de signature conférée M. à Fabrice GERARD par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée, pour les documents établis par leurs services respectifs, par les chefs de service dont les noms suivent :

Pour le service des aides financières :

- M^{me} Annick FUSTER, attachée, chef du service

Pour le service économie et environnement :

- M^{me} Anne-Gaëlle BAILLY, attachée, chef du service

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne-Gaëlle BAILLY, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par Mme Elisabeth DUMONT, attachée, adjointe au chef du service économie et environnement.

Pour le service des relations avec les collectivités locales :

- M^{me} Fabienne LE MENS, attachée, chef du service

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Fabienne LE MENS, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par Mme Sylvie COUTANT, attachée, adjointe au chef du service des relations avec les collectivités locales.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE PREF/MAP/2015/048 du 28 octobre 2015
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
et de comptabilité générale de l'Etat à M. Dominique AUGIER DE CREMIERS,
administrateur des finances publiques, directeur adjoint

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique AUGIER DE CREMIERS, administrateur des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n°156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n°218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n°309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
 - n°723 « Contribution aux dépenses immobilières »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – « opérations commerciales des domaines ».*

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique AUGIER DE CREMIERS, administrateur des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Yonne :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : M. Dominique AUGIER DE CREMIERS, administrateur des finances publiques, peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N°PREF/MAP/2015/049 du 29 octobre 2015
relatif à la mise en œuvre de la suppléance du corps préfectoral
du vendredi 30 octobre 2015 de 8 h à 14 h

Article 1^{er} : Mme Emmanuelle FRESNAY, directrice de cabinet, est chargée d'assurer la suppléance des fonctions de préfet du département de l'Yonne, le vendredi 30 octobre 2015 de 8 h à 14 h.

Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N°SPSE/RCL/2015/0063 du 6 octobre 2015
portant rectification d'erreurs matérielles à l'arrêté n°SPSE/RCL/2015 0059 du 21 septembre 2015
portant restitution de compétences du SIVOM du Gâtinais aux communes membres**

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le sous-préfet, Hervé DOUTEZ

**Statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du Gâtinais
Annexés à l'arrêté préfectoral n° SPSE/RCL/2015/0063 du 6 octobre 2015**

Article 1 : En application des articles L. 5211-5 et L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Brannay, Chéroy, Cornant, Courtoin, Dollot, Domats, Egriselles le Bocage, Fouchères, Jouy, La Belliole, Lixy, Montacher-Villegardin, Saint Agnan, Saint Valérien, Savigny sur Clairis, Subligny, Vallery, Vernoy, Villebougis, Villeneuve la Dondagne, Villeroy et Villethierry, un syndicat dénommé « syndicat intercommunal à vocation multiple du Gâtinais ».

Article 2 : Le syndicat exerce aux lieux et place de toutes les communes membres les compétences optionnelles suivantes :

Alimentation en eau potable : ressource, traitement et distribution de l'eau potable, avec la possibilité de vendre et de distribuer de l'eau aux communes voisines du périmètre, après passage d'une convention entre le syndicat et la ou les communes concernées. La défense incendie ne fait pas partie de cette compétence syndicale et reste une compétence communale, excepté en cas de travaux de renforcement de conduite d'eau potable ; dans le cadre d'un renforcement, le SIVOM est compétent pour les travaux d'adduction d'eau et la pose de la borne d'incendie.

COSEC : travaux liés au bâtiment ou aux abords, l'utilisation du gymnase, animations sportives ou autres autour du gymnase, conduites directement par le SIVOM ou en partenariat avec des associations.

Centre de secours de Saint-Valérien : fonctionnement et investissement dans le cadre de la départementalisation de la gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Chaque commune peut adhérer à l'une ou l'autre, ou à plusieurs de ces compétences (voir tableau en annexe).

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Chéroy.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

1/ Le transfert peut porter sur l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2.

2/ Le transfert prend effet à la date définie par les procédures en vigueur.

3/ La contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est répartie ainsi qu'il est indiqué à l'article 12.

4/ Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

En matière de transfert de compétences, le syndicat et les communes s'engagent à respecter les procédures législatives et réglementaires applicables à la date du transfert, notamment les articles L5211-17 et L5211-18 code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

1/ La reprise peut concerner l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2.

2/ La reprise prend effet à la date définie par les procédures en vigueur.

3/ Le sort des biens meubles et immeubles, mis à disposition du syndicat, ou acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence, est défini par les dispositions du code général des collectivités territoriales qui s'appliquent à chaque cas d'espèce, notamment en ses articles L. 5211-25-1, L. 5212-29 et L. 5212-30.

4/ Les conditions et les conséquences financières du retrait d'une commune sont définies par le code général des collectivités territoriales, et concernent aussi bien le syndicat constitué des communes restant adhérentes que la commune qui se retire.

Une convention entre la commune qui se retire et le syndicat devra être conclue pour établir définitivement les conditions financières du retrait et marquer l'accord de chaque partie.

5/ La reprise d'une compétence optionnelle affecte la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat.

6/ Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

Article 7 : Selon les articles L. 5211-6, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Cet organe délibérant s'appelle le comité syndical.

La représentation des communes est fixée ainsi qu'il suit :

- communes de moins de 500 habitants : 2 délégués
- communes de 501 à 1 000 habitants : 3 délégués
- communes de 1 001 à 1 500 habitants : 5 délégués
- au dessus de 1 500 habitants : 6 délégués

Les communes désignent des délégués suppléants, appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Leur nombre est égal à celui des titulaires.

Article 8 : Selon l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau syndical est composé de 10 membres qui sont les suivants :

- le président du syndicat
- 5 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 3 membres

Les membres du bureau sont élus par l'organe délibérant. Leur mandat prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des matières énumérées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Selon l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour :

- l'élection du président et des membres du bureau,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Dans le cas où les affaires soumises au vote n'ont pas un intérêt commun à toutes les communes, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Article 10 : En vertu de l'article L. 5212-16 3° du code général des collectivités territoriales, le comité syndical forme des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Les commissions sont :

- gestion générale, synthèse, finances et centre de secours,
- eau potable,
- COSEC,

La commission "gestion générale, synthèse, finances et centre de secours" est constituée par les membres élus au bureau syndical.

D'autres commissions peuvent être formées par délibération du comité syndical.

Article 11 : Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 12 : Le financement et la contribution des communes aux dépenses correspondant aux compétences exercées par le syndicat sont fixés dans les conditions suivantes :

Alimentation en eau potable : perception auprès des usagers d'une taxe sur les consommations d'eau.

Fonctionnement et investissement au COSEC : après déduction des différentes participations, les communes contribuent aux dépenses à raison de leur D.G.F et du nombre de leurs élèves dans les conditions prévues par la délibération du 8 février 1988. Le syndicat peut conclure une convention de participation financière avec un ou plusieurs utilisateurs du COSEC pour des objets. ou opérations spécifiques.

Les dépenses d'administration générale sont financées, selon les compétences, par prélèvement sur les ressources du syndicat ou par la participation des communes.

Les contributions des communes aux dépenses correspondant aux compétences transférées constituent des dépenses obligatoires.

COMMUNES ADHERENTES AU SIVOM DU GATINAIS

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral n°SPSE/RCL/2 015/0059 du

Communes	Population 2015	Eau Potable	Collège COSEC	Centre Secours
BRANNAY	802	X	X	X
CHEROY	1 641	X	X	X
CORNANT	363			
COURTOIN	43	X	X	X
DOLLOT	323	X	X	X
DOMATS	900	X	X	X
EGRISSELLES	1 225		X	
FOUCHERES	445	X	X	X
JOUY	528	X	X	X
LA BELLIOLE	258	X	X	X
LIXY	446	X		
MONTACHER	798	X	X	X
SAINT AGNAN	957	X		
SAINT VALERIEN	1 738	X	X	X
SAVIGNY SUR CLAIRIS	392	X		
SUBLIGNY	507	X		
VALLERY	572	X	X	X
VERNOY	228	X	X	X
VILLEBOUGIS	644	X	X	X
VILLENEUVE DONDAGRE	263	X	X	X
VILLEROY	403	X	X	
VILLETHIERRY	845	X	X	
TOTAL	14 321	20	17	14

ARRETE n° DDT/SG/2015/30 du 1^{er} avril 2015

Fixant la liste des poste éligibles à la nouvelle bonification indiciaire pour l'année 2015

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-040 du 30 septembre 2014 sont modifiées comme suit pour l'année 2015 :

NBI « Durafour »		
Catégorie	Poste	Nombre de points
A	Responsable de la Mission Appui au Pilotage, Communication à compter du 01/01/2015	26
	Adjoint au secrétaire général à compter du 01/01/2015	26
	Responsable de l'unité SUHR/Application du Droit des Sols	26
	Adjoint au chef du SUHR à compter du 01/01/2015	15
	Adjoint au chef du service Environnement , animateur MISEN, à compter du 01/01/2015	30
B	Conseiller Mobilité carrière au SG	15
	Responsable de l'unité SG/Affaires Juridiques	15
	Chargé des fonctions sociales du logement SUHR/Cohésion et Logement Social	15
	Responsable de la cellule Application du Droit des Sols Nord au SUHR	15
	Responsable du pôle contrôle de légalité au SG/Affaires juridiques	15
C	Chargé de la gestion du bureau des archives au SG/Moyens Généraux-Accueil	10
	Animateur de la mission Sécurité Défense, gestion de crise au SIDDS / Sécurité Défense, Gestion de crise	10

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEEP/2015/0070 du 30 septembre 2015
autorisant la capture du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage

Article 1er : Bénéficiaire de l'opération

Nom : Bureau d'études Dubost environnement et milieux aquatiques – 15 rue au Bois – 57000 METZ est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques ayant pour but la caractérisation du peuplement piscicole dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Autorisation de capture de toutes espèces piscicoles ayant pour but la caractérisation du peuplement piscicole ;

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Mme Nathalie DUBOST Dirigeante
M. Yves JANODY Chargé de projets
M. Franck RENARD Chargé de projets

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour le mois d'octobre 2015 .

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés tous modes de pêches complètes réalisées à pied à une anode, avec isolement à la station soit par un obstacle naturel soit par un filet. Appareil de pêche utilisé : groupe EFKO FEG 8000

Article 6 : Désignation des sites d'intervention

Les lieux de capture :

-une station en amont de la RD 215 sur une centaine de mètre sur le ruisseau de Chamoux en aval d'Asnières sous Bois.

-une station en aval de la source d'Avrigny sur une centaine de mètre sur le ruisseau de Chamoux en aval d'Asnières sous Bois.

Article 7 : Désignation des espèces, stades et quantité

S'agissant d'opérations localisées, toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

Article 8 : Destination du poisson capturé

- les poissons capturés seront identifiés, mesurés puis remis immédiatement à l'eau sur place, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques visés à l'article R432-5 du code de l'environnement, qui seront détruites.

Article 9 : Accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable et compte-rendu d'exécution

Le bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques informera le service police de l'eau, 48 heures avant chaque opération du programme, date et lieu de pêche.

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet du département, service de police de l'eau de la DDT où a été réalisée l'opération, une copie au service départemental de l'ONEMA.

Article 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au préfet coordonnateur de bassin, copie étant adressée à M. le préfet de l'Yonne, service de police de l'eau de la DDT ainsi qu'au service départemental de l'ONEMA.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement, Fabrice BONNET

ARRÊTÉ N°DDT/SEFC/2015/0029 du 5 octobre 2015

ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif de remembrement des communes de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye avec extensions sur les communes de Druyes-les-Belles-Fontaines, Étais-la-Sauvin, Sainpuits, Sainte-Colombe-sur-Loing et Thury, valant protection de certaines haies et autorisation de réaliser les travaux connexes au titre du code de l'environnement

Article 1^{er} : Le plan de remembrement des communes de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye avec extensions sur les communes de Druyes-les-Belles-Fontaines, Étais-la-Sauvin, Sainpuits, Sainte-Colombe-sur-Loing et Thury, modifié conformément aux décisions rendues le 22 juin 2015 par la commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est rendu définitif.

Article 2 : Le plan définitif de remembrement sera déposé en mairies de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye le 5 octobre 2015. Ce dépôt fera l'objet d'un avis des maires de Lainsecq, Sougères-en-Puisaye, Druyes-les-Belles-Fontaines, Étais-la-Sauvin, Sainpuits, Sainte-Colombe-sur-Loing et Thury, affiché en mairie pendant au moins quinze jours.

Article 3 : Simultanément au dépôt des plans, le dépôt du procès-verbal de remembrement sera effectué pour publication auprès du service de la publicité foncière d'Auxerre (1^{er} et 2^{ème} bureaux). Cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 4 : La clôture des opérations de remembrement des communes de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye prendra effet à la date du dépôt du plan définitif en mairies de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye, soit le 5 octobre 2015.

Article 5 : En application de l'article L 123-16 du code rural dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, tout propriétaire ou titulaire de droits réels évincé du fait qu'il n'a pas été tenu compte de ses droits sur des parcelles comprises dans le périmètre de remembrement peut, sous réserve des droits des tiers, saisir la commission départementale d'aménagement « État » aux fins de rectification des documents pendant une période de cinq années à compter de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Article 6 : Les dates et modalités de prise de possession des nouveaux lots, entérinées par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye dans sa séance du 17 mars 2015, sont définitives.

Article 7 : Les travaux connexes figurant au projet approuvé par la commission départementale d'aménagement foncier lors de sa réunion du 22 juin 2015 sont autorisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. Le présent arrêté sera notifié au président de l'association foncière intercommunale de remembrement de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye, maître d'ouvrage des travaux.

Article 8 : Toutes les personnes chargées d'exécuter ou surveiller l'exécution des travaux connexes au remembrement prévus au programme arrêté par la commission départementale sont, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 de la loi du 29 décembre 1892, autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre des opérations avec le matériel nécessaire à la bonne exécution de leur mission, quel que soit l'assolement à la date de réalisation des travaux. Les propriétaires et leurs locataires ne pourront s'y opposer, qu'il s'agisse de leurs anciennes ou de leurs nouvelles parcelles.

Article 9 : Sont protégés, au titre de l'article L 126-6 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, les boisements linéaires et haies, existants ou à créer, représentés sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

Article 10 : La destruction en tout ou partie des éléments protégés en application du présent arrêté est soumise à autorisation préfectorale préalable, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier « État ». Les refus d'autorisation n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Article 11 : Les travaux exécutés en infraction avec les dispositions de l'article 10 du présent arrêté seront punis d'une amende de 3 750 €, conformément à l'article L 121-23 du code rural et de la pêche maritime.

Le Préfet
Jean-Christophe MORAUD

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et les maires des communes de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant quinze jours au moins, en mairies de Lainsecq, Sougères-en-Puisaye, Druyes-les-Belles-Fontaines, Étais-la-Sauvin, Sainpuits, Sainte-Colombe-sur-Loing et Thury, sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne et fera l'objet d'un avis publié au Journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Haies dont le Préfet a prononcé la protection à l'issue du remembrement de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye



Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 9 octobre 2015

N°1

VU la demande présentée le 16 juin 2015 par la SAS WILLIAM FEVRE (Ass. non expl. : SA LA VIGIE) à Chablis en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 51,07 ha (vignes) une superficie de 28,01 ha (vignes),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SAS WILLIAM FEVRE à Chablis est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 28,01 ha de vignes sises sur le territoire de la commune de Viviers.

N°2

VU la demande présentée le 2 juillet 2015 par Monsieur CHAT Florent à Laroche Saint Cydroine en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 86,87 ha une superficie de 122,76 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur CHAT Florent à Laroche Saint Cydroine est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 122,76 ha de terres sises sur le territoire des communes de Champlay, Joigny, Laroche Saint Cydroine et Looze.

N°3

VU la demande présentée le 11 juin 2015 par Monsieur ARNOULD Philippe à Lavau en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 142 ha une superficie de 15,43 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur ARNOULD Philippe à Lavau est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 15,43 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Lavau.

N°4

VU la demande présentée le 15 juin 2015 par Monsieur GALLON Fabrice à Sainpuits en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 197 ha une superficie de 10,32 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur GALLON Fabrice à Sainpuits est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 10,32 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Sainpuits.

N°5

VU la demande présentée le 16 juin 2015 par Monsieur DEJAUNE Romain à Soucy en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 111.35 ha une superficie de 6,89 ha,

Vu l'avis émis par la DDT de la Seine et Marne en date du 16 octobre 2015 précisant que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DEJAUNE Romain n'est pas soumis au contrôle des structures dans ce département au regard de la surface exploitée après reprise,

CONSIDERANT que :

- l'EARL de VAULUISANT (RICHER Benjamin) à Planty (10) a obtenu, le 17 décembre 2014, l'autorisation d'exploiter les 6,89 ha, objet de la présente décision,

- M. RICHER Benjamin a retiré sa candidature, par courrier du 26 juin 2015, sur cette superficie (parcelles propriété de M. AUBERT Bernard à PERCENEIGE, cadastrées ZH 15-16, sises sur la commune de VILLUIS (77) et WP 35-36-45-46-48 sises sur la commune de Perceneige),

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur DEJAUNE Romain à Soucy est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 6,89 ha de terres sises sur le territoire des communes de Villuis (77) et Perceneige.

N°6

VU la demande présentée le 24 juin 2015 par Monsieur HOOGHE Thierry à Jully en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 181,7 ha une superficie de 115,81 ha dont 94,77 ha de biens de familles,
Vu l'avis émis par la DDT de la Côte d'Or le 14 septembre 2015,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur HOOGHE Thierry à July est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 115,81 ha de terres sises sur le territoire des communes de Sennevoy le Bas et Nicey (21).

N°7

VU la demande présentée le 24 juin 2015 par l'EARL STIEVENARD (STIEVENARD J. François) à Bazarnes en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 122,48 ha une superficie de 48,74 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL STIEVENARD à Bazarnes est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 48,74 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Bessy sur Cure.

N°8

VU la demande présentée le 29 juin 2015 par Madame BOUSSARD Gabriela à Saint Germain des Champs en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 86,88 ha relative à son installation sans les aides,
CONSIDERANT que :
Madame BOUSSARD ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-3 du CRPM,
aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par Madame BOUSSARD Gabriela à Saint Germain des Champs est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 86,88 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Saint Germain des Champs.

N°9

VU la demande présentée le 30 juin 2015 par Monsieur PAPEGHIN Yoann à Montacher Villegardin en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 255,32 ha relative à son installation sans les aides,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur PAPEGHIN Yoann à Montacher Villegardin est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 255,32 ha de terres sises sur le territoire des communes de Cornant, La Belliole, Montacher Villegardin, Villeneuve la Dondagre et Egriselles le Bocage..

N°10

VU la demande présentée le 30 juin 2015 par le GAEC GALICHER (GALICHER Noël et Nicolas) à Mézilles en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 186 ha une superficie de 99,76 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC GALICHER (GALICHER Noël et Nicolas) à Mézilles est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 99,76 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Lavau.

N°11

VU la demande présentée le 6 juillet 2015 par l'EARL ROBIN (ROBIN Martine - ROBIN Jean-François - ROBIN Cécile - ROBIN Coralie) à Treigny en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 281,69 ha une superficie de 80,44 ha dans le cadre de l'installation de Mesdames ROBIN Cécile et Coralie au sein de l'EARL familiale,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL ROBIN à Treigny est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 80,44 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Treigny.

Article 2 : Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Philippe JAGER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- - par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**ARRÊTÉ N°DDT/SEFC/2015/0032 du 13 octobre 2015
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CHAMPIGNY**

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Champigny est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Didier ROUSSEL

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

ARRETE N° DDT/GDC/2015/0047 du 15 octobre 2015
Autorisant l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants
sur des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes,
par dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 1985

Article 1 :

les véhicules, du Conseil Départemental de l'Yonne, d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, immatriculés :

BA-750-BP basé à ATRS APPOIGNY

BA-239-LX basé à ATR AVALLON

HC-489-EA basé à ATR AVALLON

BW-239-LP basé à ATR AUXERRE

BA-984-DL basé à ATR AUXERRE

BB-691-YQ basé à ATR AUXERRE

BA-854-DL basé à ATR AUXERRE

AT-080-TS basé à ATR SENS

BA-782-DL basé à ATR SENS

BA-394-BW basé à ATR TOUCY

BA-936-DL basé à ATR TOUCY

BA-426-EC basé à ATR TOUCY

CZ-765-YX basé à ATR TOUCY

BA-365-EC basé à ATR TONNERRE

BA-383-EC basé à ATR TONNERRE

BC-765-VV basé à ATR TONNERRE

AC-926-DY basé à ATR TONNERRE

Sont autorisés à utiliser des pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur les routes situées dans le département de l'Yonne.

Article 2 :

Cette autorisation est valable du **20 novembre 2015 au 11 mars 2016**, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Diamètre des collerettes au plus égal à 8 mm,
- Diamètre de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm
- Diamètre minimal d'axe en axe entre deux collerettes au moins égal à 4 mm,
- Poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- Dépassement des crampons hors pneumatiques à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- Le nombre des crampons doit être compris entre 100 et 300 par pneumatique,
- Il ne doit y avoir aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement,
- L'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur sur les roues jumelées,
- Apposition du disque réglementaire à l'arrière gauche du véhicule,
- Vitesse maximale de circulation fixée à 50 km/h.

Article 3 :

Une copie de l'arrêté devra être présente dans chaque véhicule mentionné à l'article 1.

Le Préfet de l'Yonne
Pour Le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Didier ROUSSEL

ARRETE N°DDT/SEA/2015/29 du 20 octobre 2015
portant nomination des membres du comité départemental d'expertise

Article 1er : Le Comité Départemental d'Expertise (CDE) institué par l'article D. 361-13 du code rural et de la pêche maritime est placé sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant

Au titre des organisations professionnelles et syndicales habilitées à siéger :

- le président de la chambre d'agriculture de l'Yonne ou son représentant
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Yonne ou son représentant

- le président des jeunes agriculteurs de l'Yonne ou son représentant

- le porte-parole de la confédération paysanne de l'Yonne ou son représentant

- le président de la coordination rurale de l'Yonne ou son représentant

- la personnalité désignée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance :

- titulaire : M. Christian BROWAEYS à 45160 OLIVET

- suppléant : M. Gilles BRUNELET à 75009 PARIS

- la personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles :

- titulaire : M. Maxime MASCRET à 89580 VAL DE MERCY

- suppléant : M. Jean-Philippe THIAULT à 89330 VERLIN

Au titre d'expert, le représentant des établissements bancaires :

- M. Michel DOMBRECHT à 89100 ST MARTIN DU TERTRE

Article 2 : Les membres du Comité Départemental d'Expertise sont nommés pour une durée de trois ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté n°DDT/SEA/2012-011 du 16 mars 2012 et son modificatif n°DDT/SEA/2012-057 du 7 août 2012 sont abrogés.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2015-0323 du 14 octobre 2015
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SYGROVES Marion**

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame SYGROVES Marion, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire du Pont Paul Bert - 1 rue de l'Île aux Plaisirs - 89000 AUXERRE.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame SYGROVES Marion s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame SYGROVES Marion pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et
Environnement,
Marie-Christine WENCEL

**Récépissé de déclaration N°SAP813007960 du 28 sept embre 2015
de l'organisme de services à la personne BERTHELOT Sandra**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Yonne le 25 septembre 2015 par Madame BERTHELOT Sandra pour l'organisme BERTHELOT Sandra dont le siège social est situé 13 rue du coin à CHAMELARD 89430 MELISEY et enregistré sous le N°SAP813007960 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe,
Laurence BONIN

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration du 9 octobre 2015
de l'organisme de services à la personne SAUVAL Christophe
enregistré sous le N°SAP799231881**

Le récépissé d'enregistrement de la déclaration de M. SAUVAL Christophe délivré le 2 avril 2014 est retiré.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne,
Laurence BONIN

Arrêté du 16 octobre 2015
portant retrait de l'agrément simple
de l'organisme ACTIONS SERVICES N°N/061210/F/089/S /029

Article 1 : L'agrément accordé le 6 décembre 2010 à ACTIONS SERVICES, est retiré à compter du 12 octobre 2015.

Article 2 : En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme ACTIONS SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Yonne publiera aux frais de l'organisme ACTIONS SERVICES sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'unité territoriale de l'YONNE,
Laurence BONIN

Arrêté du 19 octobre 2015 portant agrément
de l'organisme de services à la personne SERENITE-SAP
N°SAP811935782

Article 1 L'agrément de l'organisme SERENITE-SAP, dont le siège social est situé 10 rue du Maréchal Leclerc 89140 SERBONNES est accordé pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément (six mois pour les structures relevant du droit d'option et ayant opté pour l'agrément qui doivent procéder à une évaluation externe).

L'agrément est renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yonne (89)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Yonne (89)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yonne (89)
- Aide/Accompagnement familles fragilisées - Yonne (89)
- Assistance aux personnes âgées - Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées - Yonne (89)
- Conduite du véhicule personnel - Yonne (89)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Yonne (89)• Garde-malade, sauf soins - Yonne (89).

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration du 19 octobre 2015 de l'organisme de services à la personne
SERENITE-SAP enregistré sous le N° SAP811935782**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Yonne le 30 septembre 2015 par Madame Christelle MARSY en qualité de Directrice, pour l'organisme SERENITE-SAP dont le siège social est situé 10 rue du Maréchal Leclerc 89140 SERBONNES et enregistré sous le N° SAP811935782 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yonne (89)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Yonne (89)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yonne (89)
- Aide/Accompagnement familles fragilisées - Yonne (89)
- Assistance aux personnes âgées - Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées - Yonne (89)
- Conduite du véhicule personnel - Yonne (89)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Yonne (89)
- Garde-malade, sauf soins - Yonne (89).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – délégation territoriale de l'Yonne

**Arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0039 du 23 septembre 2015
modifiant la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'Auxerre (89)**

ARTICLE 1^{er} :

Le nombre de membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auxerre, sis 2 boulevard de Verdun à Auxerre (89), est fixé à quinze :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auxerre, 2 boulevard de Verdun, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- - Monsieur Guy FERREZ, maire d'Auxerre et Madame Maryvonne RAPHAT, représentants de la commune d'Auxerre,
- - Madame Souad AOUAMI et Monsieur Gérard DELILLE, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- - Madame Malika OUNES, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Yonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- - Madame Evelyne TOUCHARD, coordinatrice générale des soins représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques,
- - Monsieur le Docteur Daniel ROYER, praticien hospitalier, et Monsieur le Docteur Azeddine FILALI, praticien hospitalier représentants de la Commission Médicale de l'Établissement,
- - Monsieur Marc MONCEY (CGT) et Monsieur Patrick ROUVRAIS (FO), représentants du personnel désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- - Monsieur le Docteur Alain MIARD et Monsieur le Docteur Serge TCHERAKIAN (praticien hospitalier retraité), personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- - Madame Marie-Claire WEINBRENNER (association française des diabétiques de l'Yonne) et Monsieur Lionel MESNARD (association pour la Visite des Malades dans les Établissements Hospitaliers), représentant les usagers, désignées par Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- - Madame Sylvie DURAND (directrice de l'UNA), personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Yonne ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- - Monsieur le Vice Président du Directoire, Président de la Commission Médicale du Centre Hospitalier d'Auxerre,
- - Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,
- - Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, ou son représentant,
- - à pourvoir, représentante des familles de personnes accueillies en établissement pour personnes âgées mentionné au 6 du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 :

Les dispositions prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance prend fin le 22 septembre 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

L'arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0026 du 8 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

ARTICLE 5 :

Le Délégué Territorial de l'Yonne, ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne,
le délégué territorial de l'Yonne,
Pierre GUICHARD

**Arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0047 du 21 septembre 2015
fixant pour 5 ans la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier d'Avallon (89)**

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Avallon, 1 rue de l'hôpital BP 197 89026 Avallon (89), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après:

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative:

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- - Monsieur Jean Yves CAULLET, maire d'Avallon;
- - Monsieur Camille BOERIO, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre;
- - Madame Sonia PATOURET, représentant du Conseil Départemental de l'Yonne.

2° en qualité de représentant du personnel:

- - Madame Laure DEBRABANT remplace Madame Isabelle MARIANI, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques,
- - Monsieur le Docteur Brahim BOUKHELOUA, représentant de la Commission Médicale d'Établissement;
- - Madame Dominique BEUTEAU, représentante désignée par les organisations syndicales (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- - Monsieur Jean-Pierre BALLOUX, personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne;
- - Madame Gislaine OUDIN et Madame Annie ROYER, représentantes des usagers désignées par Monsieur le Préfet de l'Yonne;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- - Monsieur le Vice Président du Directoire, Président de la Commission Médicale d'établissement du Centre Hospitalier d'Avallon,
- - Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,
- - Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne, ou son représentant,
- - Monsieur Guy CALLUE, représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2:

Les dispositions prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance prend fin le 20 septembre 2020, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

Les arrêtés ARSB/DT89/OS/2015-0027 du 8 juin 2015 et ARSB/DT89/OS/2015-0040 du 25 août 2015 sont abrogés.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne
Le délégué territorial de l'Yonne
Pierre GUICHARD

**Arrêté: ARSB/DT89/OS/2015-0048 du 21 septembre 2015
fixant pour 5 ans la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier du Tonnerrois (89)**

ARTICLE 1^{er}:

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier du Tonnerrois, chemin des Jumeriaux CS 20203 89700 Tonnerre (89), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après:

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative:

1 en qualité de représentant des collectivités territoriales,

- Madame Dominique AGUILAR, maire de Tonnerre,
- Monsieur Jean-Pierre BOUILHAC, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- Monsieur Maurice PIANON, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Yonne ;

2 en qualité de représentant du personnel ,

- Poste à pourvoir, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique,
- Monsieur le Docteur Faycal BELLIA, représentant désigné par la Commission Médicale d'Etablissement,
- Monsieur Michel JUBLOT, représentant désigné lors des élections au Comité Technique d'Etablissement ;

3 en qualité de personnalité qualifiée,

- Docteur Bernard CHARDON, personnalité qualifiée désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Madame Anne-Marie RIFLER et Madame Brigitte INEICHEN, représentantes des usagers désignées par Monsieur le Préfet de l'Yonne ;

II- Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur le Vice Président du Directoire, Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre hospitalier de Tonnerre,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Yonne, ou son représentant,
- Monsieur Daniel VANNEREAU, représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2:

Les dispositions prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance prend fin le 20 septembre 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

Les arrêtés ARSB/DT89/OS/2015-0028 du 8 juin 2015 et ARSB/DT89/OS/2015-0041 du 25 août 2015 sont abrogés.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne
Le délégué territorial de l'Yonne
Pierre GUICHARD

ARRETE/ARSB/DOS/SP/15-0134 du 2 octobre 2015
Portant réquisition de Monsieur le docteur Mustapha DEROUICH
Afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

Article 1^{er} : Monsieur le docteur Mustapha **DEROUICH** exerçant 48b boulevard Lyautey 89000 AUXERRE est réquisitionné pour assurer la garde du lundi 5 octobre 2015 20 heures au mardi 6 octobre 2015 8 heures et du mardi 6 octobre 2015 20 heures au mardi 6 octobre 2015 minuit sur le territoire de garde 7 (Auxerre).

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture de l'Yonne et le délégué territorial de l'Yonne de l'agence régionale de santé de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et dont une copie sera adressée à monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente réquisition. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet de l'Yonne,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE/ARSB/DOS/SP/15-0135 du 2 octobre 2015
Portant réquisition de Monsieur le docteur Abdel-Kader DJEMAA
Afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

Article 1^{er} : Monsieur le docteur Abdel-Kader **DJEMAA** exerçant 48b boulevard Lyautey 89000 AUXERRE est réquisitionné pour assurer la garde du lundi 5 octobre 2015 20 heures au mardi 6 octobre 2015 8 heures et du mardi 6 octobre 2015 20 heures au mardi 6 octobre 2015 minuit sur le territoire de garde 7 (Auxerre);

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture de l'Yonne et le délégué territorial de l'Yonne de l'agence régionale de santé de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et dont une copie sera adressée à monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente réquisition. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet de l'Yonne,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE/ARSB/DOS/SP/15-0136 du 2 octobre 2015
Portant réquisition de Monsieur le docteur Philippe MIFSUD
Afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

Article 1^{er} : Monsieur le docteur Philippe **MIFSUD** exerçant 48b boulevard Lyautey 89000 AUXERRE est réquisitionné pour assurer la garde du samedi 3 octobre 2015 de 0 heures à 8 heures et de 12 heures à minuit et du dimanche 4 octobre 2015 toute la journée au lundi 5 octobre 2015 8 heures sur le territoire de garde 7 (Auxerre).

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture de l'Yonne et le délégué territorial de l'Yonne de l'agence régionale de santé de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et dont une copie sera adressée à monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente réquisition. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet de l'Yonne,
Jean-Christophe MORAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision de délégations de signature du 19 octobre 2015
pour le Comité Hygiène Sécurité de vie au travail

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs au CHSCT est donnée à

- M. Dominique AUGIER DE CREMIERS Administrateur des Finances Publiques
- M. Pascal BARBERET Administrateur des Finances Publiques Adjoint
- M. Dominique KRECKE inspecteur divisionnaire des finances publiques

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
Président du CHSCT de l'Yonne
Bernard TRICHET

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 20 OCTOBRE 2015

PORTANT ATTRIBUTION D'IMMEUBLE A L'ETAT

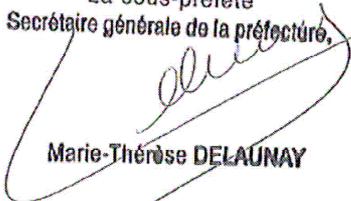
COMMUNE DE JOIGNY, 14 rue mal Pavée

ARRETE
portant attribution d'un bien vacant et sans maître à l'Etat

Art. 1er. – L'immeuble bâti sis à Joigny, cadastré AE n° 236 d'une superficie de 61 m² est attribué à l'Etat.

Art. 2. - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à AUXERRE le 20 octobre 2015

LE PREFET DE L'YONNE
~~Pour le préfet.~~
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture,

Marie-Thérèse DELAUNAY

**Arrêté de délégation de signature du 26 octobre 2015
SIE AVALLON**

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M SOEN Philippe, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d' AVALLON , à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 12.000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M SOEN Philippe	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	12.000 €
Mme GOUHIER Joëlle	contrôleuses	10 000 €	8 000 €	-	-
Mme MARTINET Brigitte		10 000 €	8 000 €	-	-
Mme CHOQUET Catherine	agents	2 000 €	-	-	-
M CHEVANNE Dominique		2 000 €	-	-	-

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
Mme DELABIE Catherine

Délégation de signature du 26 octobre 2015 SIP AVALLON

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M SOEN Philippe, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de AVALLON , à l'effet de signer :

1) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 12.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

SOEN Philippe		
---------------	--	--

2) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOUCHAULT Josiane		
PALOS Pascal		

3) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GRAILLOT Sophie	JANVIER Françoise	
LEBLANC Marie Odile	LEMERLE Thierry	
LEJEUNE Isabelle	DOS SANTOS Véronique	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SOEN Philippe	Inspecteur	10.000 €	12 mois	12.000 €
BOUCHAULT Josiane	Contrôleuse Pale	8.000 €	6 mois	10.000 €
GOUHIER Joëlle	Contrôleuse Pale	8.000 €	-	-
MARTINET Brigitte	Contrôleuse	8.000 €	-	-

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

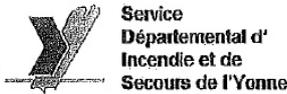
2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEBLANC Marie Odile	Agente	2.000 €	-	3 mois	2.500 €

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Mme DELABIE Catherine



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 2024 / 2015

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, modifiée, portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu l'arrêté conjoint du 16 mars 2005 portant promotion de M. NOLOT Michel au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} avril 2005 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 455 du 17 mars 2014 portant prolongation d'activité de M. NOLOT Michel, commandant de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de l'Yonne, pour la période du 11 septembre 2014 au 31 décembre 2015 ;

Vu la lettre enregistrée le 24 juillet 2015 par laquelle M. NOLOT Michel, commandant de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de l'Yonne, demande son admission à la retraite à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

Sur proposition du préfet de l'Yonne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Monsieur NOLOT Michel, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, né le 11 septembre 1954, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} décembre 2015.

Article 2 - A compter de cette même date, l'intéressé est radié des cadres du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne.

Article 3 - L'admission à la retraite de l'intéressé est subordonnée à l'avis de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Article 4 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le préfet de l'Yonne et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **23 SEP. 2015**

Le président du CASDIS de l'Yonne,
par délégation du président,
le 1^{er} Vice-Président

Christophe BONNEFOND



Pour le ministre, et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN

Publié ou notifié le :

25 SEP. 2015

MAISON ENFANTS SAINT HENRI

Décision de délégation de signature du 14 octobre 2015

Article 1^{er}.- Délégation est donnée à **Madame Michelle PAQUET et Monsieur Simon BONNOT**, à l'effet de signer, en qualité de Chef de Service Educatif de la Maison d'Enfants de Coulanges sur Yonne, dans le cadre des attributions et compétences liées à cette institution, les actes de gestion suivants :

Les courriers relatifs à l'accompagnement et aux besoins des enfants ;

Les bons de commande à hauteur de 150€ maximum (liés au projet des enfants et à la qualité de l'accompagnement).

Article 2.- Dans le cadre de la présente délégation, Mme Michelle PAQUET et Monsieur Simon BONNOT feront précéder leur signature de la mention :

Pour la Directrice de l'établissement et par délégation, Le chef de service Educatif ;

Article 3.- Obligation est faite aux délégataires à rendre compte des actes pris dans l'exercice de ses délégations.

Article 4.- La présente décision de délégations de signatures sera communiquée par :

Une remise du document à chaque intéressé,

Une transmission de cette décision à la Trésorerie de Vermenton,

Une publication au recueil des actes administratifs,

Une information faite au Conseil d'Administration de la Maison d'Enfants de Coulanges sur Yonne.

Article 5.- La présente décision, qui prend effet le jour de sa notification aux intéressés, abroge toutes dispositions antérieures qui lui seraient contraires.

Le Directeur de la Maison d'Enfants de Coulanges sur
Yonne,
Adeline ESCRHUELA FOREY

ORGANISMES REGIONAUX :

COURS D'APPEL DE PARIS

décision du 8 octobre 2015 portant délégation de signature

Article 1^{er} : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Claire HOREAU et à Mme Anne-Claire SCHMITT, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ainsi que celle de la passation des marchés :
 - pour le programme 166 – Justice judiciaire : Articles 01 et 02 ;
 - pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, de Mme Claire HOREAU et de Mme Anne-Claire SCHMITT, la délégation prévue aux articles 1^{er} et 2 est donnée à Mme Odile GUILLOTEAU, greffière en chef, responsable du département budgétaire et comptable pour les domaines de la présentation de l'exécution du budget opérationnel de programme et celles de la passation des marchés, à M. Lionel FROT, greffier en chef, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Isabelle Canova, greffière en chef, chef du bureau des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celle des magistrats ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile GUILLOTEAU, greffière en chef, responsable du département budgétaire et comptable, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Catherine Mach, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, pour la préparation des budgets opérationnels de programme, et à Mme Nadège KOUYOUMDJIAN, chef du pôle chorus, pour le domaine de l'exécution des budgets opérationnels de programme ; et à Mme Marine COCHARD, agente contractuelle, chef de bureau des marchés publics et achats ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel FROT, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Arnaud Pinson, son adjoint, greffier en chef pour le domaine de la gestion administrative et financière des personnels, à M. GUILHEM Raymond greffier en chef, pour le domaine de la gestion des rémunérations, et à Mme Cécile TEA, greffier en chef, pour le domaine des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège KOUYOUMDJIAN, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Marie GAUTIER greffier en chef, pour le domaine du fonctionnement courant et des marchés publics ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Pinson, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Sabine BERGE-GUINAND et Mme Sophie VERNERET-LAMOUR, greffiers en chef pour les attributions qui leur sont dévolus pour le domaine de la gestion administrative des personnels ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile Tea, greffière en chef la délégation prévue à l'article 3 est donné à Mme Nicole Castagna, et M. Vincent LOUMAGNE, greffiers en chef, pour les attributions qui leur sont dévolus pour les domaines des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. GUILHEM Raymond, greffier en chef, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Audrey FONTENEAU, son adjointe, greffière, et à Mme Daisy LEFEVRE, secrétaire administrative, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion des rémunérations ;

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle CANOVA, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Céline ARMAND, greffière en chef, responsable de la gestion informatique, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel ;

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MACH, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Frédéric DAVID, greffier en chef, responsable budgétaire et à M. Lionel DUPUY, secrétaire administratif, responsable budgétaire adjoint pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion budgétaire ;

Article 9 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marine COCHARD, agente contractuelle, chef de bureau des marchés publics et achats et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie PLANCHENault, agente contractuelle, adjointe au chef de bureau marché publics et achats, aux fins de signer tous courriers de forme administrative liés à la passation ou à l'exécution des marchés publics ;

Article 10 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Paris et au contrôleur budgétaire régional ;

Article 11 : La première présidente et la procureure générale près ladite cour confient conjointement au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

Signature du Procureur général
Catherine CHAMPRENAULT

Signature du Premier Président
Chantal ARENS

Décision n° DSP 121/2015 du 06 octobre 2015 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Driss MEZGUELDI du 77 avenue Delacroix à AUXERRE (89 000) au 3 avenue Delacroix de la même commune.

Article 1^{er} : Monsieur Driss MEZGUELDI est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite, sise 77 avenue Delacroix à AUXERRE (89 000), au 3 avenue Delacroix de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 89 # 000204 et remplace la licence numéro 89 # 000106 délivrée le 29 octobre 1971 par le Préfet de l'Yonne.

Article 3 : la présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Le directeur général,
Christophe LANNELONGUE

CONCOURS

EHPAD DE CHAMPCEVRAIS

Avis de Concours Interne sur Titre de Maître Ouvrier de la Fonction Publique Hospitalière

Un poste de Maître Ouvrier option « Sécurité Incendie » à pourvoir par voie de concours interne sur titres organisé le **jeudi 29 octobre 2015**, en application des dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique, est vacant à la Maison de Retraite Intercommunale - EHPAD Château de Bouron - 89220 CHAMPCEVRAIS.

Sont autorisés à participer aux épreuves les Ouvriers Professionnels Qualifiés Titulaires d'un diplôme de niveau V, ou d'un diplôme au moins équivalent, et du diplôme d'Agent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à personnes, ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services affectifs dans le grade.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, le cachet de la poste faisant foi, sous pli recommandé avec avis de réception pour le 16 octobre 2015, délai de rigueur à :

**Monsieur le Directeur
Maison de Retraite Intercommunale
EHPAD – Château de Bouron
89220 CHAMPCEVRAIS**

Champcevrains, le 16 septembre 2015
Le Directeur,
Jean-Pierre SANCHIS

DESTINATAIRES :

Affichage
ARS Délégation Territoriale Bourgogne
Dossier Concours
Archives

DATE D’AFFICHAGE : Le 17 septembre 2015

DATE DE RETRAIT : Le 16 octobre 2015